DATE DE PUBLICATION : le 23-05-2025 11:52:23

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20250505-25-80-1-DE
Date de télétransmission : 21/05/2025
Date de réception préfecture : 21/05/2025

Collectivité Territoriale de Martinique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

# ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

## DÉLIBÉRATION N°25-80-1

### PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIFS SECTORIELS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

L'An deux mille vingt-cinq, le cinq mai, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée selon les dispositions de l'article L7222-15 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUVERGER, Vice-président de l'Assemblée de Martinique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mesdames, Messieurs ACCUS-ADAINE Nadia, BEAULIEU Lydia, CAROLE Francis, CASANOVA Sandra, DUNON Rosalie, DUVERGER Jean-Claude, ETIENNE-NOTTE Yannick, LARGEN-MARINE Yolène, LEOTIN Marie-Hélène, MARIE-REINE Olivier, MARIE-SAINTE Daniel, MONROSE Michelle, RAVIN Marie-Ange, TAUREL Monette, TELLE Patricia, VENTADOUR Alexandre.

**ÉTAIENT ABSENTS OU AVAIENT DONNÉ POUVOIR :** Mesdames, Messieurs AZEROT Bruno Nestor (procuration à BEAULIEU Lydia), BEAUNOL Jean-François, BELLAY-RAVION Léa (procuration à DUNON Rosalie), BERNABE Kora, BOUTRIN Louis, CARIUS Francine, CHAMMAS Charles (procuration à CASANOVA Sandra), CLEM-BERTHOLO Manuella, CLIO Fred, CONCONNE Catherine, DINAL David (procuration à MARIE-REINE Olivier), DUFEAL Eric (procuration à ACCUS-ADAINE Nadia), DULYS-PETIT Jenny (procuration à LARGEN-MARINE Yolène), ECANVIL Jean-Claude (procuration à TELLE Patricia), EMMANUEL Christiane (procuration à MARIE-SAINTE Daniel), ISMAIN Félix (procuration à MONROSE Michelle), LAGUERRE Didier (procuration à VENTADOUR Alexandre), LARCHER Eugène, LIMIER Nadia, LISLET Claude, MANIN Josette (procuration à ETIENNE-NOTTE Yannick), MIRANDE José, NADEAU Marcellin, NARCISSOT Marius, NELLA Aurélie, NILOR Jean-Philippe, NORCA Stéphanie, PAMPHILE Justin, PANZO Jocelyne (procuration à TAUREL Monette), ROSE Johnny, SALIBER Lucien (procuration à DUVERGER Jean-Claude), TAVERNIER Samuel, TINOT Marie-Frantz, TIRAULT Fred Michel, VALENTIN Sandra.

**L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,**
Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L7222-9-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-360-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-362-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°24-278-1 du 28 novembre 2024 portant adoption du règlement général des subventions aux personnes de droit public et privé ;
Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée de Martinique n°2021-PAM-01 du 2 juillet 2021 portant délégation de fonction aux vice-présidents Monsieur Jean-Claude DUVERGER, Madame Patricia TELLE, Monsieur Fred CLIO ;

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Conseiller Exécutif en charge des Finances, des Affaires budgétaires, et des Marchés Publics ;
Vu l'avis émis par la commission Gouvernance, Affaires Juridiques et Financières le 24 avril 2025 ;
Vu l'avis émis par la commission Attractivité, Développement économique, Numérique et Tourisme le 24 avril 2025 ;
Considérant que le 29 avril 2025, jour fixé pour l'examen des dossiers par l'Assemblée de Martinique, le nombre d'élus était insuffisant pour délibérer ;
Considérant qu'en cas de défaut de quorum et en application de l'article L7222-15 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée peut se réunir de plein droit trois jours plus tard et que les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ;
Vu la nouvelle convocation en date du 30 avril 2025 adressée pour la tenue d'une séance le 5 mai et 6 mai 2025 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

**ADOPTE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Sont adoptés les dispositifs sectoriels d'attribution de subventions aux personnes de droit public et privé joints en annexe.

**ARTICLE 2 :** Les dispositifs sectoriels d'attribution de subventions aux personnes de droit public et privés seront annexés au règlement général d'attribution des subventions aux personnes de droit public et privé.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs sectoriels d'attribution de subventions aux personnes de droit public et privé prennent effet à partir de la date à laquelle la présente délibération est rendue exécutoire. Les dossiers déposés avant cette date sont instruits selon les dispositifs antérieurs.

**ARTICLE 4 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet, d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique est exécutoire de plein droit dès sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique, et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 4 élus qui ne prennent pas part au vote, en sa séance publique, organisée en visioconférence, les 5 et 6 mai 2025.

Lonnè épi respé.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président de l'Assemblée
De Martinique

Jean-Claude DUVERGER

# SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

## ANNEXE
## AU REGLEMENT GENERAL

# DISPOSITIFS SECTORIELS

# Table des matières

GLOSSAIRE ..... 2
DISPOSITIFS SANTE PREVENTION ET SPORTS ..... 3
Règlement d'attribution des aides territoriales aux acteurs du mouvement sportif. 4
Règlement des subventions aux associations et partenaires de l'action sanitaire et sociale ..... 17
Modalités d'attribution de subvention allouée aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) publics ou privés et maisons d'assistantes maternelles (MAM) accueillant des enfants de moins de six ans ..... 27
DISPOSITIFS CULTURE ART ET PATRIMOINE ..... 31
DISPOSITIFS COHESION SOCIALE ..... 48
Règlement des subventions aux associations et partenaires de l'action sanitaire et sociale ..... 49
Dispositifs logements ..... 59
Cadre d'appui aux structures de l'insertion par l'activité économique ..... 63
DISPOSITIFS TRANSITION ECOLOGIQUE ECONOMIQUE ET ENERGETIQUE .. 72
Dispositif des aides Service Accompagnement des entreprises ..... 73
Dispositif Economie sociale et solidaire ..... 82

# GLOSSAIRE

**ACI** : Atelier Chantier d'Insertion

**AFR** : Aide à Finalité Régionale

**AI** : Association Intermédiaire

**ANAH** : Agence National pour l'Amélioration de l'Habitat

**APE** : Activité Principale Exercée

**CERFA** : Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs

**CNC** : Centre National du Cinéma

**DEETS** : Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**EAJE** : Etablissement d'Accueil pour Jeunes Enfants

**EI** : Entreprise d'Insertion

**EPLE** : Etablissement Public Local d'Enseignement

**ESS** : Economie Sociale et Solidaire

**ETP** : Equivalent Temps Plein

**ETTI** : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion

**FEADER** : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

**FEDER** : Fonds Européen de Développement Rural

**FSE** : Fonds Social Européen

**Kbis** : Document officiel qui valide l'immatriculation d'une société au registre du commerce et des sociétés (RCS)

**LBU** : Ligne Budgétaire Unique

**MAM** : Maison d'assistante maternelle

**PDRM** : Programme de Développement Rural Régional

**PME** : Petite et Moyenne Entreprise

**PMI** : Protection Maternelle Infantile

**PO** : Programme Opérationnel

**RGEC** : Régime Général d'Exemption par Catégorie)

**SCI** : Société Civile Immobilière

**SIAE** : Structure d'Insertion par l'Activité Economique

**SIRET** : Système d'Identification du Répertoire des Etablissements

**TFUE** : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

**TPE** : Très Petite Entreprise

**TTPE :** Très Très Petite Entreprise

**UE :** Union Européenne

# SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

## DISPOSITIFS
## SANTE PREVENTION ET SPORTS

| 4 dispositifs |
|---|
| Aide aux personnes morales (Associations, Clubs, Fédérations, Ligues Et Comites Sportifs) |
| Aide aux personnes physiques (Sportifs de haut niveau, élite sportive régionale) |
| Dispositif promotion de la santé<br>(ce dispositif est intégré dans celui de la cohésion sociale) |
| Aides accordées aux établissements d'accueil des jeunes enfants |

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

# AUX ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF

DIRECTION DES SPORTS

*Version Décembre 2024*

## PREAMBULE

Le sport est officiellement une compétence partagée, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, donc :

- Liberté d'action des collectivités territoriales dans ce domaine ;
- Politique publique volontariste de la CTM afin d'accompagner au mieux le mouvement sportif martiniquais.

Ambition exprimée par la CTM dans l'axe 6 de son projet de mandature !

**"Démocratiser la pratique et faire du sport un vecteur d'attractivité du territoire".**

Au niveau local, les ligues et comités, têtes de réseaux sur le territoire, demeurent des partenaires privilégiés pour le développement du sport.

Les associations, animatrices du territoire et actrices essentielles du lien social, jouent également un rôle important pour le dynamisme de la vie locale.

Aussi, par la mise place d'un nouveau règlement d'attribution des aides, la collectivité Territoriale de Martinique décide d'encourager les ligues et comités sportifs et associations dans leur plan de développement, notamment s'agissant des initiatives relevant :

- Du maillage de la pratique sur l'ensemble du territoire,
- De la formation de l'encadrement technique, sportif, arbitral et bénévole ;
- De l'excellence sportive et de la structuration des Parcours de Performance Fédéraux;
- De l'organisation et/ou de la participation aux grandes manifestations ;
- Du développement des nouvelles pratiques ;
- Des initiatives de développement du Sport-Santé et de l'activité physique adaptée ;
- Du soutien au handisport ;
- De la modernisation des équipements sportifs

Parallèlement aux structures, ce soutien s'adresse également aux sportifs pour :

- Acquérir des équipements adéquats ;
- Honorer les déplacements nécessaires pour élever leur niveau de pratique.

Objectif poursuivi par la CTM, à travers ce règlement :

- Regrouper toutes les aides accordées,
- Simplifier les démarches,
- Donner davantage de visibilité à son intervention dans ce domaine.

Ce dispositif précise :

- Les différents types d'aides,
- Les catégories de bénéficiaires,
- Les conditions d'attribution,
- Les montants,
- Les modalités de versement.

La CTM déploiera, dès son entrée en vigueur, des conventions de partenariat avec ces principaux acteurs du sport favorisant ainsi l'élaboration de projets structurés et adaptés aux spécificités et besoins du territoire.

Aussi, ces aides financières qui ne constituent ni un droit ni un revenu, seront allouées, sous réserve des crédits inscrits au budget de la collectivité.

L'ambition étant d'élargir le champ des possibles pour un territoire en forme et qui performe.

# TITRE I- AIDE AUX PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS, CLUBS, FEDERATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS)

## AXE 1 – LES AIDES A LA RÉALISATION DE PROJETS

### Chapitre 1 : L'AIDE TERRITORIALE AUX ASSOCIATIONS, CLUBS, FÉDÉRATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS

Article 1 : Nature de l'aide

L'aide territoriale aux associations, clubs, fédérations, ligues et comités sportifs est une subvention allouée pour la réalisation des programmes d'activités annuels ou des actions spécifiques.

Article 2 : Objectifs de l'aide

- Conforter les acteurs du mouvement sportifs susmentionnés dans leurs missions de structuration, afin de proposer une offre de pratique variée accessible sur l'ensemble du territoire.
- Contribuer au développement de la discipline par :
  - L'organisation ou la participation à des compétitions à différents niveaux (régional, interrégional, national et international) ;
  - Les formations et stages pour les sportifs, les encadrants techniques et administratifs.

Article 3 : Bénéficiaires

- Le Comité Territorial Olympique et Sportif de Martinique (CTOSMA)
- Les ligues et comités domiciliés sur le territoire et affiliés à une fédération sportive nationale reconnue par le Ministère des Sports
- Les fédérations affinitaires
- Les fédérations d'associations de sports traditionnels
- Les associations et clubs sportifs.

Article 4 : Critères d'éligibilité

- Avoir son siège social et son activité sur le territoire de la Martinique
- Avoir justifié les subventions précédemment allouées jusqu'à N-2
- Être affilié à une fédération ou une ligue ou comité sportif

Ces critères sont cumulatifs.

Article 5 : Intervention de la CTM

Cette aide sera progressivement matérialisée par des conventions d'objectifs, listant la programmation des actions envisagées et les objectifs attendus (augmentation du nombre de licenciés, création de clubs, diversification des formes de pratiques, nouveaux

pratiquants, actions de formation, et de perfectionnement, développement de la pratique féminine …).

L'intervention de la collectivité est plafonnée à :
- 100 000 € pour les ligues, comités et fédérations,
- 50 000 € pour les associations et clubs sportifs.

Afin de valoriser les disciplines traditionnelles et identitaires, la subvention pourra être exceptionnellement déplafonnée.

### Article 6 : Pièces constitutives du dossier

- ⇨ Courrier de demande adressé au Président du Conseil Exécutif ;
- ⇨ Imprimé type de la CTM « Ligues et Comités », ou « Associations » dûment renseigné, accompagné des pièces constitutives.

## Chapitre 2 : L'AIDE TERRITORIALE AUX ASSOCIATIONS DE SPORT-SANTÉ, D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES ET DE MAISONS SPORT-SANTÉ

### Article 7 : Nature de l'aide

L'aide territoriale aux associations de sport-santé et à l'activité physique adaptée est une subvention allouée aux associations proposant des projets ayant une réelle plus-value « sport-santé », et pour la mise en place d'actions ou évènements en lien avec le sport santé.

### Article 8 : Objectif de l'aide

- Contribuer au développement d'une offre d'activité physique et sportive de proximité diversifiée et à l'animation du territoire ;
- Promouvoir la pratique féminine, le sport de masse, les actions en direction de la jeunesse et les actions d'inclusion sociale.
- Prévenir les problématiques de santé publique de la population (hypertension artérielle, maladie chronique, obésité…)
- Réduire les carences en équipements sportifs de proximité,
- Faciliter l'accès du public féminin, des jeunes et des personnes en situation de handicap à la pratique de l'activité physique,
- Lutter contre la fracture territoriale.

### Article 9 : Bénéficiaires

- Les associations dont l'objet défini dans ses statuts porte sur le développement de la pratique sportive et donc affiliées à une ligue ou un comité,
- Les associations ayant le label « sport santé »,
- Les maisons sport santé,
- Les associations ayant développé une compétence d'encadrement d'activités physiques et/ou sportives adaptées.

Article 10 : Critères d'éligibilité

- Être domiciliée sur le territoire et y exercer son activité ;
- Avoir au moins 1 an d'existence ;
- Justifier pour la saison sportive en cours, d'un nombre minimum de 20 adhérents ;
- Présenter un projet s'inscrivant dans les orientations fixées par la CTM (structurant, innovant, à fort impact territorial, d'inclusion sociale) ;
- Avoir justifié des subventions précédemment allouées jusqu'à l'année N-1

Ces critères sont cumulatifs.

Article 11 : Intervention de la CTM

L'intervention de la collectivité est plafonnée à 20 000 €.

Article 12 : Pièces constitutives du dossier

⇨ Courrier de demande adressé au Président du Conseil Exécutif ;
⇨ Imprimé type « association sportive » de la CTM, dûment renseigné, accompagné des pièces constitutives du dossier.

## Chapitre 3 : L'AIDE AU SPORT SCOLAIRE

Article 13 : Nature de l'aide

L'aide au sport scolaire est une subvention allouée aux associations œuvrant à l'amélioration de la pratique sportive en milieu scolaire.

Article 14 : Objectifs de l'aide

Elle est destinée à la mise en place d'actions et d'achat de petits matériels pour répondre aux objectifs suivants :

- Promouvoir la santé et améliorer la pratique sportive en milieu scolaire ;
- Augmenter le temps de pratique quotidienne des élèves ;
- Détecter les jeunes talents.

Article 15 : Bénéficiaires

Les associations intervenant dans le milieu scolaire et universitaire :

- L'USEP
- L'UNSS
- Le SUAPS
- Les associations sportives œuvrant au sein des établissements scolaires.

Article 16 : Critères d'éligibilité

- Être domiciliée sur le territoire ou y exercer son activité ;
- Avoir justifié les subventions précédemment allouées jusqu'à N-2 ;

- Être en règle sur les plans financiers, comptables et administratifs.

Article 17 : Intervention de la CTM

L'intervention de la collectivité est plafonnée à 15 000 €.

Article 18 : Pièces constitutives du dossier

⇨ Courrier de demande adressé au Président du Conseil Exécutif ;
⇨ Imprimé type de la CTM, dûment renseigné, accompagné des pièces constitutives.

## AXE 2 – L'AIDE A L'EQUIPEMENT ET MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

### Chapitre 4 : L'AIDE A L'EQUIPEMENT AUX ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF (LIGUES, COMITES, FEDERATIONS, CLUBS, ASSOCIATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES, MAISONS SPORT-SANTE)

Article 19 : Nature de l'aide

L'aide territoriale à l'investissement est une subvention allouée aux acteurs du mouvement sportif susmentionnés pour la rénovation, l'aménagement d'installations sportives et/ ou à l'acquisition de matériel.

Article 20 : Objectifs de l'aide

- Pallier le déficit d'infrastructures sur le territoire en soutenant les dépenses s'inscrivant dans une stratégie structurante sur le long terme,
- Favoriser, améliorer et sécuriser les conditions de pratique,
- L'acquisition de matériel (sportif, bureautique, informatique, aménagement de siège…).

Article 21 : Bénéficiaires

Sont éligibles :
- Les ligues, comités et fédérations sportives
- Les associations physiques et sportives affiliées à une fédération sportive délégataire ou affinitaire agréée par le Ministère des sports et non rattachées à une entreprise publique ou privée.
- Les maisons sport-santé

Article 22 : Critères d'éligibilité

- Être domiciliée sur le territoire et y développer son activité ;
- Être propriétaire du foncier, ou bénéficiaire d'une convention d'occupation autorisant la réalisation d'aménagements, d'équipements ou d'ouvrages ;
- Avoir justifié les subventions précédemment allouées jusqu'à N-1 pour les petits équipements et N-2 pour les équipements lourds.
- Être en règle sur les plans financiers, comptables et administratifs.

Ces critères sont cumulatifs.

Article 23 : Intervention de la CTM

L'intervention de la collectivité est plafonnée à 100 000 €.

Article 24 : Pièces constitutives du dossier

- ⇨ Courrier de demande adressé au Président du Conseil Exécutif
- ⇨ Imprimé type de la CTM, dûment renseigné, accompagné des pièces constitutives du dossier.

Les rubriques suivantes devront notamment être présentées :

- la nature de l'investissement,
- son utilisation prévue,
- le projet dans lequel il s'inscrit,
- un devis descriptif et estimatif,
- le coût et le plan de financement détaillé,
- l'échéancier de réalisation des travaux
- tout document juridique autorisant l'occupation du site (attestation de propriété, bail de location, convention de mise à disposition)

## Chapitre 5 : LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPLE)

Article 25 : Nature de l'aide

Cette aide consiste en un soutien logistique aux ligues, comités et associations par la mise à disposition, hors temps scolaire, des équipements sportifs intra-muros des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 26 : Objectif de l'aide

- Pallier le déficit d'équipements sportifs
- Développer une offre sportive diversifiée sur le territoire
- Mutualiser l'utilisation du parc d'équipements

Article 27 : Bénéficiaires

- Les associations,
- Les ligues et comités sportifs ;

Article 28 : Critères d'éligibilité

- Dispenser une activité sportive compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal de l'établissement ;
- Respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Ces critères sont cumulatifs.

Article 29 : Intervention de la CTM

Ce soutien se matérialise par une convention tripartite d'occupation des locaux entre la CTM, l'établissement et le bénéficiaire. Elle précisera les modalités de mise à disposition et les obligations des parties.

Article 30 : Pièces constitutives du dossier

Un courrier adressé au :

- ⇨ Président du Conseil Exécutif mentionnant l'établissement, l'infrastructure et les créneaux souhaités
- ⇨ Chef d'établissement, mentionnant l'infrastructure et les créneaux souhaités.

# TITRE II – AIDE AU PERSONNES PHYSIQUES (SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ELITE SPORTIVE REGIONALE)

La CTM encourage les sportifs de haut niveau et d'élite à rechercher des cofinancements, du mécénat, des sponsors, en complément le cas échéant de la sollicitation d'une aide auprès de la CTM

## Chapitre 6 : L'AIDE TERRITORIALE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Article 31 : Nature de l'aide

L'aide aux sportifs de haut niveau est une allocation annuelle non remboursable accordée aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle au titre de la saison sportive en cours.

Article 32 : Objectif de l'aide

- Offrir aux sportifs les meilleures conditions pour la préparation de leur saison,
- Permettre aux sportifs d'acquérir du matériel adéquat,
- Contribuer au rayonnement du territoire au niveau national et international

Article 33 : Bénéficiaires

Sont éligibles les sportifs remplissant les conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste ministérielle annuelle ;
- Être licencié dans un club de Martinique ou avoir été licencié dans un club de Martinique préalablement à l'intégration d'une structure nationale de haut niveau.

Article 34 : Intervention de la CTM

L'aide est attribuée selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire dans la liste ministérielle des sportifs de haut niveau. Son montant est plafonné à 4 000 €.

| CATEGORIE | PLAFOND |
|---|---|
| Elite | 4 000 € |
| Sénior | 4 000 € |
| Relève | 3 000 € |
| Espoir | 2 500 € |
| Reconversion | 2 500 € |
| Collectifs nationaux | 2 000 € |

Article 35 : Pièces constitutives du dossier

- ⇨ Courrier de demande adressé au Président du Conseil Exécutif
- ⇨ Imprimé type de la CTM "Sportif de haut niveau » dûment renseigné, accompagné des pièces sollicitées
- ⇨ Mentionner le ou les apports des sponsors, mécènes et partenaires en précisant la nature de l'aide et le montant ;
- ⇨ Attestation de sportif de haut niveau

## Chapitre 7 : ELITE SPORTIVE REGIONALE

Article 36 : Nature de l'aide

L'aide à l'élite sportive régionale est une subvention annuelle destinée aux sportifs non-inscrits sur la liste de haut niveau établie par le Ministère des sports, ayant réalisé un podium de niveau régional, interrégional, national ou international ou ayant intégré une structure d'accès au haut niveau.

Article 37 : Objectif de l'aide

- Offrir aux sportifs les meilleures conditions pour la préparation de leur saison ;
- Favoriser leur accession au haut niveau ;
- Permettre aux sportifs d'acquérir du matériel adéquat.

Article 38 : Bénéficiaires

Sont éligibles les sportifs remplissant les conditions suivantes :

- Être licencié dans un club de Martinique ou avoir été licencié dans un club de Martinique avant l'intégration d'une structure à l'extérieur
- Être âgé au minimum de 12 ans ;
- Avoir réalisé un podium au niveau régional ou interrégional ou national ou international.

Ces critères sont cumulatifs.

Article 39 : Intervention de la CTM

L'aide est attribuée en fonction du niveau et du palmarès des sportifs et de la structure d'accès.
Son montant peut varier entre 0 et 1 000 €.

Article 40 : Pièces Constitutives du dossier

- ⇨ Courrier de demande adressé au Président du Conseil Exécutif ;
- ⇨ Imprimé type de la CTM dûment renseigné.

## TITRE III – LES DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 41 : Modalités de retrait et de dépôt de la demande

Les imprimés sont à télécharger sur le site de la CTM et à retourner par mail à l'adresse suivante :

service.sports@collectivitedemartinique.mq
service.courrier@collectivitedemartinique.mq

ou par voie postale à l'adresse suivante : CTM – rue Gaston Defferre – Cluny – 97200 FORT DE FRANCE

Les demandes de subvention doivent être accompagnées de tous les justificatifs utiles permettant de vérifier le respect des conditions d'éligibilité rappelées au sein du formulaire de demande mis à disposition pour chacun des dispositifs d'aides concernés.

Article 42 : Date d'ouverture de la campagne

L'instruction des demandes de subventions se fait dans le cadre d'une campagne annuelle communiquée par la Collectivité.

➢ **Pour les aides aux personnes morales** (ligues, comités, fédérations, associations physiques et sportives, clubs sportifs et maisons sport-santé)
La campagne de dépôt des dossiers sera ouverte du 1er mars au 30 juin de la saison précédente

➢ **Pour les aides aux personnes physiques** (sportifs de haut niveau, élite sportive régionale)
La liste ministérielle, étant publiée en janvier, la campagne est ouverte du 1er janvier au 28 février de la saison sportive en cours.

➢ **Pour la mise à disposition des infrastructures des établissements scolaires**
La demande doit être effectuée avant la fin de la saison précédente, à savoir au plus tard le 30 juin.

Les dates de clôture sont à respecter impérativement. Tout dossier incomplet ou ne remplissant pas les conditions de recevabilité ou arrivé hors délai sera rejeté.

Article 43 : Décision d'attribution ou de rejet

Les décisions d'attribution des aides sont prises comme suit :

| **Par arrêté délibéré du Conseil Exécutif** | | **Par délibération de l'Assemblée de Martinique** | |
|---|---|---|---|
| Bénéficiaire | Montant | Bénéficiaire | Montant |
| Ligues et comités | **≤100 000 €** | Ligues et comités | **>100 000 €** |
| Associations | **≤30 000 €** | Association | **>30 000 €** |
| Sportifs | **≤10 000 €** | Sportifs | **>10 000 €** |

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent faire obligatoirement l'objet d'une convention entre la CTM et les bénéficiaires.

Article 44 : Taux de financement

« Le taux d'intervention du dispositif d'aide est *plafonné* à 40 % *de la dépense prévisionnelle globale*.
La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier et du régime d'aide mobilisé. »

Article 45 : Modalités de versement des aides

Pour les subventions de fonctionnement spécifiques (qui participent au financement d'une ou de plusieurs actions) ou les subventions d'investissement, le versement d'une avance, dans la limite de **30 %** du montant de la subvention accordée par la CTM, est possible sous réserve qu'elle soit sollicitée par le porteur et que sa mobilisation soit justifiée par le porteur. La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier.

Le versement des aides sera effectué comme suit :

- Une avance de 30%, dès que l'arrêté délibéré est exécutoire ;
- Le solde sur présentation du bilan financier, des comptes certifiés, des justificatifs de dépenses…)

Excepté pour les sportifs de haut niveau, le versement sera effectué en une seule fois sur présentation de l'attestation d'inscription sur la liste ministérielle pour la saison sportive en cours.

Article 46 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du projet ;
- Utiliser les fonds alloués en conformité avec l'objet arrêté ;
- Garantir la réalisation des projets dans le respect des règles légales et sportives ;

- Transmettre toutes les pièces et documents sollicités par la collectivité pour la justification des subventions allouées et sur le fonctionnement de la structure ;
- Faire figurer le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique sur tous les supports de communication ;
- Afficher lors des opérations menées sur et hors du territoire les couleurs de la Martinique.

Article 47 : Clôture du dossier

Est réputé clos, tout dossier débuté non validé ou non complété à l'issue d'un délai d'un mois suivant toute demande de documents sollicités par les services de la CTM, en application du présent règlement.

Le bénéficiaire sera alors informé de la clôture de son dossier par mail et/ou par courrier.

Article 48 : Renouvellement

La ligue, le comité ou l'association ne pourra présenter qu'une demande par saison sportive. Cette demande pourra être renouvelée si la structure remplit les conditions d'éligibilité au dispositif concerné.
Le sportif pourra être accompagné par la CTM tout au long de son parcours, à condition de remplir, pour chaque saison, les conditions lui permettant d'être éligibles au dispositif concerné.

L'instruction de toute nouvelle demande est conditionnée à la justification des aides allouées antérieurement.

Article 49 : Suivi et contrôle

Les services de la CTM sont chargés d'instruire les demandes en fonction des critères fixés dans le présent règlement et de les présenter pour décision aux instances décisionnelles susmentionnées

Article 50 : Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

La CTM s'engage à respecter la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel à savoir notamment :
Le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Article 51 : Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter du rendu exécutoire de la délibération correspondante.

Il remplace les délibérations :

- N°22-130-1 portant création d'un dispositif de soutien aux communes pour la réhabilitation et la modernisation des équipements sportifs de proximité ;
- N° 19-401-1 portant modification de la délibération cadre n°17-386-1 portant dispositif d'attribution de primes aux sportifs de haut niveau pour l'intégration de la catégorie « Collectifs nationaux » ;
- N°18-278-1 dispositif cadre d'organisation du trophée Yvon Lutbert ;
- N°17-386-1 portant dispositif d'attribution de primes aux Sportifs de haut niveau ;
- N°17-387-1 portant attribution d'une dotation spécifique à chaque club de Martinique participant au tour cycliste de Martinique à compter de la saison 2017 ;
- N°17-482-1 portant mise en place du nouveau dispositif cadre « récompenses des clubs champions de martinique de football senior » ;
- N°16-154-1 portant mise en place d'un règlement pour l'attribution de subventions aux ligues, comités, associations et sportifs – volet relatif aux sportifs.

Article 52 : Evaluation du dispositif

Ce règlement sera évalué tous les deux ans afin de procéder aux ajustements liés aux besoins du mouvement sportif martiniquais et aux évolutions réglementaires.

# Règlement des subventions aux associations et partenaires de l'action sanitaire et sociale

L'action sanitaire et sociale constitue une très large part des compétences dévolues à la Collectivité Territoriale de Martinique.

La Collectivité apporte un soutien financier important à travers l'octroi de subventions aux associations et partenaires qui concourent à la mise en oeuvre de ses politiques publiques et à la cohésion sociale sur le territoire. Particulièrement actifs, ces derniers sont de véritables relais au plus près de la population.

Le présent règlement a pour objet d'informer les porteurs de projets sur les conditions et modalités d'attribution de ces subventions dans le domaine sanitaire et social **hors dispositifs cadres de la CTM**. Les services de la Direction Générale Adjointe Cohésion Sociale restent cependant entièrement disponibles pour toutes informations complémentaires et appuis techniques.

Il est important de préciser que l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit ; elle revêt un caractère discrétionnaire, la décision appartenant à la seule autorité publique. De plus, les subventions sont allouées dans la limite des budgets votés et disponibles de l'année.

# SOMMAIRE

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

TYPES DE SUBVENTIONS, MONTANT, TAUX

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTTION

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

FICHE DE SYNTHESE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

# CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

## 1- Associations de type loi 1901, partenaires divers oeuvrant dans les grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale

## 2- Grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale, notamment

- • La petite enfance,
- • L'enfance et la jeunesse,
- • La famille et la parentalité,
- • Le logement et le cadre de vie,
- • La prévention sanitaire,
- • La promotion de la santé
- • Les personnes âgées, le bien vieillir,
- • Les personnes en situation de handicap et la santé mentale,
- • La pauvreté, la précarité, l'inclusion, la solidarité et la vie sociale
- • La protection maternelle et infantile
- • Les violences familiales et intrafamiliales
- • Les actions qui s'inscrivent dans les orientations budgétaires annuelles de la CTM

## 3- Respect des critères généraux d'attribution des subventions

➢ **Principe d'unicité des subventions** : pour une même opération, un seul dossier de demande de subvention pourra être présenté au cours d'un même exercice budgétaire ; tout cumul de subventions entrainera l'annulation de la décision d'octroi de ou des subventions concernées.

➢ **Critères légaux et réglementaires d'éligibilité** notamment ceux régissant le statut des associations de loi 1901 à but non lucratif

### ➢ Critères généraux d'éligibilité de la CTM

a) Conformité avec les axes stratégiques de la CTM en matière sanitaire et sociale

- Opération concourant à la mise en oeuvre des politiques publiques dans le champ sanitaire et social ;
- Actions s'inscrivant dans les axes prioritaires du « Plan de relance pour la Martinique » et « Plan de développement de la Martinique ».

b) Critères d'intérêt public local et d'utilité sociale

- Utilité sociale de l'action pour le territoire, rayonnement de l'action ;
- Impact attendu, notamment économique (créations d'emplois éventuelles), nombre de personnes touchées par l'opération… ;
- Nombre d'actions ou d'activités déjà réalisées et nombre de bénéficiaires (personnes accueillies ou soutenues) ;
- Réduction des inégalités sociales, soutien aux populations vulnérables, inclusion sociale.

c) Critères de bonne gestion et de bonne conduite

- Respect des obligations juridiques ;
- Être à jour de ses contributions sociales et fiscales ;
- Bonne gouvernance (statuts, assemblée, rapport d'activités, tenue des AGE et des AGO)
- Fonctionnement régulier et démocratique ;
- Santé financière (bilan financier et compte de résultat), rigueur de gestion.

d) Critères d'efficience

- Pertinence, adéquation et suffisance des moyens envisagés au regard des objectifs de l'association ;
- Taux de réalisation et impact des projets précédents.

**4- Date de dépôt des dossiers à la CTM : du 1er janvier au 30 juin de l'année N**

**5- Les dossiers doivent obligatoirement faire apparaitre une recherche de financements publics autres que la CTM et/ou privés.**

## TYPES DE SUBVENTIONS, MONTANTS, TAUX

| **Aide aux Programmes d'actions** | **Aide au projet ponctuel** | **Aide à l'investissement** |
|---|---|---|
| Vise à financer un ensemble d'actions déclinées dans un programme annuel permettant d'avoir une vision globale de l'activité de la structure | Permet de financer une manifestation, un évènement ponctuel qui impacte le territoire | Aide à caractère exceptionnel pour des projets d'équipements, d'aménagements. |
| Montant de la subvention :<br><br>De 0 € à 70.000 € | Montant de la subvention :<br><br>De 0 € à 7.000 € | Montant de la subvention :<br>De 0 € à 10.000 € |

Le taux d'intervention de la CTM sur ces aides est fixé à **40** %. La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier et du régime d'aide mobilisé. »

## CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

• Une lettre adressée à Monsieur le Président du conseil Exécutif de la CTM précisant le projet à l'origine de la demande et le montant de l'aide sollicitée signée par son représentant légal de la structure

• Une présentation détaillée du projet (objectifs, public visé, axes prioritaires concernés, impacts divers etc) ; les associations pourront si elles le souhaitent utiliser l'imprimé de demande de subvention – CERFA –formulaire n°12156*05

• Le budget détaillé des dépenses envisagées et le plan de financement prévisionnel précisant le montant de l'aide sollicitée auprès de la CTM, les autres partenaires, l'apport personnel

• La copie des lettres de demande d'aide adressées aux autres organismes publics ou privés

• La copie de la parution au Journal officiel de la déclaration en Préfecture

• La copie des statuts signés de l'association et déposés en préfecture

• La liste des membres du bureau

• Le dernier rapport d'activité de l'année précédente et bilan financier de l'association pour l'exercice écoulé

• Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale

• Le numéro SIRET et le code APE

• Le rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos si l'association a perçu plus de 153 000 € de subventions ou de dons

• Une attestation d'assurance à jour

• Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association

*La liste de ces documents peut être ajustée en fonction de la forme juridique de la structure et de l'axe stratégique.*

*Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur en cas de non remise des pièces complémentaires dans les délais indiqués par courrier de la CTM.*

## MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1- **Dépôt des dossiers**

Trois modes de transmission du **dossier complet** :

➢ Par voie postale : à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique - Rue Gaston DEFFERRE CS 30137 – 97201 FORT-DE-FRANCE ;

➢ Par voie électronique : par mail à l'adresse suivante : courrier@collectivitedemartinique.mq.

➢ Sur la plateforme « Ma démarche simplifié » de la « Conférence des financeurs des Politiques Publiques Petite Enfance, Jeunesse, Parentalité, Logement, Précarité et Animation Vie Sociale » conformément aux appels à projets annuels.

2- **Accusé réception de la demande transmis au demandeur** précisant le caractère complet ou incomplet du dossier de demande ; l'accusé de réception du dossier ne vaut pas acceptation de la demande de subvention.

3- **Instruction du dossier** par les services de la Direction Générale Adjointe de le Cohésion Sociale et Solidarités afin de vérifier, l'éligibilité du dossier, sa complétude, les pièces, etc. Préparation d'un rapport à soumettre aux instances délibérantes de la CTM.

4- **Notification de la décision au demandeur :** par courrier accompagné de la délibération stipulant la décision de la CTM (accord total ou partiel ou rejet de la subvention)

5- **Recours à une convention :** A partir de 23 000 euros, la subvention allouée fera l'objet d'une convention entre la CTM et le partenaire actant les modalités de mise oeuvre de l'aide et les obligations des signataires ; toutefois, au deçà de ce montant, une convention peut être rédigée si la CTM la juge nécessaire.

6- **Versement de la subvention :** le versement de la subvention s'effectue par virement sur compte bancaire conformément aux modalités prévues dans la délibération ou la convention.

Il pourra s'effectuer comme suit :

- Une avance dans la limite de 30 % du montant de la subvention accordée par la CTM sous réserve qu'elle soit sollicitée et justifiée par le porteur ; la collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier.
- Le solde ou l'intégralité de la somme sur présentation des pièces justificatives stipulées dans la délibération et/ou convention et calculé au prorata des dépenses réalisées et attestées par le bénéficiaire.

**7- Reversement de la subvention :**

Les sommes perçues peuvent donner lieu à un reversement total ou partiel dans certains cas :

➢ Modification de l'objet de la subvention, non-respect des obligations contractuelles ou conventionnelles
➢ Annulation, réalisation partielle ou non réalisation de l'opération
➢ Cumul de subventions pour une même opération
➢ Reversement de la subvention à un autre organisme sans autorisation de l'autorité attributaire

# OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

1- Utiliser la subvention uniquement pour la réalisation de l'opération visée

2- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres structures sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention CTM/Partenaire.

3- Faciliter le contrôle par la CTM des fonds publics allouées

4- Associer les élus territoriaux aux manifestations prévues dans le cadre de l'opération

5- Faire apparaitre visiblement le logo de la CTM sur les supports liés à la promotion de l'opération

6- Faire mention, lors de tout interview ou communiqué, du soutien de la CTM

7- Utiliser les supports de communication fournis par la CTM, lors des évènements organisés hors de Martinique

8- Souscrire à une police d'assurance, effectuer les déclarations administratives nécessaires à l'organisation de l'opération.

## SYNTHESE

| AXES STRATEGIQUES | CRITERES D'ELIGIBILITE | TYPES DE SUBVENTION |
|---|---|---|
| • La petite enfance,<br>• L'enfance et la jeunesse,<br>• La famille et la parentalité,<br>• Le logement et le cadre de vie,<br>• La prévention sanitaire,<br>• La promotion de la Santé<br>• Les personnes âgées, le bien vieillir,<br>• Les personnes en situation de handicap et la santé mentale,<br>• La pauvreté, la précarité, l'inclusion, la solidarité et la vie sociale<br>• La protection maternelle et infantile<br>• Les violences familiales et intrafamiliales<br>• Les actions qui s'inscrivent dans les orientations budgétaires annuelles de la CTM | Associations de type loi 1901, partenaires divers oeuvrant dans les grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale<br>Respect des grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale.<br><br>Respect des critères généraux d'attribution des subventions :<br>- Principe d'unicité des subventions<br>- Critères légaux et règlementaires d'éligibilité<br>- Conformité aux axes stratégiques de la CTM en matière sanitaire et sociale<br>- Critères d'intérêt public local et d'utilité sociale<br>- Critères de bonne gestion et de bonne conduite<br>- Critères d'efficience.<br><br>Date limite de dépôt des dossiers à la CTM : du 1er janvier au 30 juin de l'année N.<br><br>Un seul dossier de demande de subvention au cours d'un même exercice budgétaire.<br><br>Recherche de financements publics autres que la CTM et/ou privés | **Aide pour Programmes d'actions**<br>Vise à financer un ensemble d'actions déclinées dans un programme annuel permettant d'avoir une vision globale de l'activité de la structure.<br>Montant de la subvention : De 0 € à 70.000 €<br>**Aide au projet ponctuel**<br>Permet de financer une manifestation, un évènement ponctuel qui impacte le territoire.<br>Montant de la subvention : De 0 € à 7.000 €<br>**Aide à l'investissement**<br>Aide à caractère exceptionnel pour des projets d'équipements, d'aménagements.<br>Montant de la subvention : De 0 € à 10.000 € |

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit.

**Modalités d'attribution de subvention allouée aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) publics ou privés et maisons d'assistantes maternelles (MAM) accueillant des enfants de moins de six ans**

# 1. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

## 1.1. Les subventions de fonctionnement aux EAJE municipaux

### 1.1.1. Objet de la subvention

En complément du financement de la CAF, la CTM contribue financièrement aux charges de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

### 1.1.2. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention en fonctionnement est attribuée chaque année de manière automatique aux mairies pour le fonctionnement des structures municipales de type crèches collectives, et crèches collectives/haltes garderies.

### 1.1.3. Mode de calcul de la subvention

Le critère de répartition adopté par la CTM est celui de la capacité maximale d'accueil des jeunes enfants dans chaque établissement.

La détermination du montant de la subvention s'effectue en prenant en compte les trois paramètres suivants :

- La capacité maximale d'accueil de chaque structure municipale **(A)**
- La capacité maximale totale d'accueil de l'ensemble des structures municipales subventionnées **(B)**
- Le total des crédits disponibles à répartir au titre de l'année, sous réserve des disponibilités budgétaires et sachant que ce montant peut être révisé par l'Assemblée de Martinique **(C).**

Le calcul de la subvention proposée à la délibération des élus s'effectue ainsi :

$$A/B \times C = D$$

## 1.2. Les subventions en fonctionnement allouées aux EAJE privés ou associatifs et les MAM

### 1.2.1. Objet de la subvention

En complément du financement de la CAF, la CTM contribue financièrement aux charges de fonctionnement de la crèche.

### 1.2.2. Pièces constitutives du dossier :

Les gestionnaires de structures non municipales, micro-crèches, MAM et autres types de structures, d'accueil de jeunes enfants peuvent adresser une demande de subvention au Président du Conseil Exécutif, comprenant les pièces suivantes :

- Un courrier de demande d'aide à l'attention du Président du Conseil exécutif,
- Bilan et compte de résultat certifiés de l'exercice écoulé,
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Montant des cofinancements reçus ou demandés ;
- Programme d'activités pour l'année en cours ;
- PV de l'assemblée générale de l'exercice n-1
- Liste à jour et signée des membres du conseil d'administration ;
- Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) ;
- Fiche INSEE ;
- Arrêté d'autorisation d'ouverture ou avis technique favorable sur dossier, s'agissant des demandes d'aide au démarrage pour les projets de création de structures.
- Pour les nouvelles structures : statuts de l'association ou de l'entreprise, copie du récépissé de la déclaration en préfecture, copie de l'inscription au journal officiel, PV de l'assemblée générale constitutive, extrait KBIS.

### 1.2.3. Modalités de dépôt de la demande

Avant le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte la demande d'aide, le demandeur transmet le dossier :

- par voie postale, à l'adresse « COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE - Rue Gaston Defferre - CS50601 - 97261 Fort de France cedex
- par mail à l'adresse service.courrier@collectiviteterritorialedelartinique.mq

### 1.2.4. Mode de calcul de la subvention

Le montant de la subvention ponctuelle est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- La capacité maximale d'accueil de la structure (A)
- Le montant forfaitaire de 300 € par enfant accueilli au sein de la structure (B)
- Le montant forfaitaire de 350 € par enfant accueilli au sein des Micro-Crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) (B).

Le calcul de la subvention proposée à la délibération des élus de la CTM est le suivant :

**A x B**

La subvention est complémentaire à l'aide accordée par la CAF et autres financeurs.
La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Martinique ne peut excéder le montant inscrit dans le budget prévisionnel de l'EAJE ou la MAM.

#### 1.2.5. Modalités de versement

Cette subvention est versée en une seule fois après signature de l'arrêté délibéré de la CTM.

### 1.3. Aide aux projets ponctuels

#### 1.3.1. Objet de l'aide

Ces aides concernent des projets à visée pédagogique telles que des actions autour de la parentalité, ateliers parents/enfants, ateliers autour de la nutrition, promotion de la santé, etc.

Sont exclus les arbres de Noël.

#### 1.3.2. Modalités de dépôt du dossier

Les gestionnaires des EAJE publics ou privés et des MAM peuvent adresser une demande au Président du Conseil Exécutif, comprenant les pièces suivantes :

- Un courrier de présentation du projet, des objectifs visés et résultats attendus
- Un descriptif de l'opération et du nombre de bénéficiaires ;
- Le plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, mentionnant le coût de l'opération et les co-financements sollicités.

#### 1.3.3. Montant plafond de l'aide

L'aide accordée est plafonnée à 2 000 €.

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Martinique ne peut excéder le montant inscrit dans le budget prévisionnel de l'EAJE.

## 2. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

### 2.1. Objet

En complément des financements de la CAF, cette subvention concerne une contribution aux dépenses d'investissement des EAJE publics ou privés et des MAM

### 2.2. Pièces constitutives de la demande

Les gestionnaires des EAJE publics ou privés et des MAM peuvent adresser une demande au Président du Conseil Exécutif, comprenant les pièces suivantes :

- Courrier de formulation d'une demande de subvention au titre de l'année n
- Bilan et compte de résultat certifiés de l'exercice écoulé et de l'année N-2 ;
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- Arrêté d'autorisation d'ouverture à jour, pour l'accueil régulier de jeunes enfants ou avis technique favorable sur dossier s'agissant des demandes d'aide au démarrage ;
- Procès-verbal de l'Assemblée générale où a été votée la demande de subvention avec le plan de financement des investissements à réaliser ;
- Descriptif du programme d'investissement ;
- Devis des investissements à réaliser ;

- Plan de financement équilibré avec mobilisation de cofinancements ;
- Convention d'aide financière à l'investissement passée avec la CAF ;
- Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) ;
- Fiche INSEE ;
- Pour les nouvelles structures : Statuts de l'association ou de l'entreprise, copie du récépissé de la déclaration en préfecture, copie de l'inscription au journal officiel, PV de l'assemblée générale constitutive, extrait KBIS.

### 2.3. Modalités de dépôt du dossier

Avant le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte la demande d'aide, le demandeur transmet le dossier :

- par voie postale, à l'adresse « COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE Rue Gaston Defferre - CS50601 - 97261 Fort de France cedex
- par mail à l'adresse service.courrier@collectiviteterritorialedemartinique.mq

### 2.4. Montants plafond de la subvention

La subvention est complémentaire aux cofinancements apportés par la CAF notamment. Elle est accordée dans la limite des plafonds suivants et ne peut en aucun cas dépasser 40 % du montant total du projet :

- **7 000 €** pour les structures d'accueil qui n'ont pas de projet de construction ou extension du bâtiment abritant la structure ;
- **10 000 €** pour les projets inférieurs à 200 000 € et intégrant un projet de construction ou d'extension du bâtiment ;
- **15 000 €** pour les projets supérieurs à 200 000 € et intégrant un projet de construction ou d'extension du bâtiment ;
- **15 000 €** pour toutes les structures nouvelles qui s'implantent dans les zones géographiques à faible densité en modes d'accueil (Sud atlantique, Nord Caraïbes 1 et 2) avec une majoration de **1000 €** pour les structures ayant un label AVIP.

**NB** : La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Martinique ne peut excéder le montant inscrit éventuellement dans le budget prévisionnel de l'EAJE.

### 2.5. Modalités de versement de la subvention

Le versement d'une avance, dans la limite de **30 %** du montant de la subvention accordée par la CTM, est possible sous réserve qu'elle soit sollicitée par le porteur et que sa mobilisation soit justifiée par le porteur. La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % lorsque l'arrêté délibéré sera rendu exécutoire ;
- Le solde sur présentation des justificatifs suivants : - copies des factures acquittées, – tableau récapitulatif des factures, - plan de financement définitif détaillant le coût global du programme d'investissement signé par le représentant de la structure avec le cachet et le logo éventuel de l'organisme, - copies de la notification et/ou éventuelles conventions signées pour les autres co-financements obtenus.

# SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

## DISPOSITIFS
## CULTURE ART ET PATRIMOINE

| 6 dispositifs : |
|---|
| Aide aux spectacles vivants |
| Aide à l'organisation d'évènements culturels |
| Aide aux arts visuels |
| Aide aux auteurs et éditeurs d'oeuvres littéraires |
| Aide à la création et à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles |
| Aide à l'acquisition d'équipements culturels |

# Dispositifs d’aide au secteur culturel – CTM



## 1. Objectifs généraux

Ces dispositifs d'aide sont mis en place par la CTM pour accompagner le secteur culturel en Martinique :

- Les artistes professionnels, reconnus ou émergents,
- L'ensemble des acteurs du secteur culturel (spectacle vivant, arts visuels, cinéma/audiovisuel, littérature, etc),
- Les étudiants.

Le but est de contribuer, d'une part, au développement des filières culturelles en Martinique et à leur professionnalisation et, d'autre part, au rayonnement et à la diffusion de toutes les expressions de la culture martiniquaise.

## 2. Modalités générales

### 2.1. Types de bénéficiaires et critères d'éligibilité

Le panel d'aides au secteur culturel développées par la CTM s'adresse à 4 types de bénéficiaires : les associations, les entreprises, les personnes physiques et les collectivités territoriales et établissements publics (Cf. tableau ci-dessous).

NB : les bénéficiaires, variant d'un dispositif à l'autre, ils sont précisés au sein de chaque fiche, avec les critères d'éligibilités qui leur sont propres. De plus, des critères d'éligibilités spécifiques à chaque dispositif sont détaillés au sein des fiches des dispositifs.

| Type de bénéficiaire | Critères d'éligibilité |
|---|---|
| Tous bénéficiaires confondus | Le plan de financement du projet candidat doit présenter plusieurs pistes de cofinancement |
| Associations | - Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;<br>- Disposer d'un numéro SIRET ;<br>- Avoir prioritairement son siège social situé sur le territoire ou avoir son siège social en dehors du territoire et porter des projets ou des actions garants d'effets économiques et sociaux bénéfiques pour le territoire et les martiniquais ;<br>- Intervenir dans les domaines d'activité relevant des compétences de la CTM en matière culturelle ;<br>- Mener des actions d'intérêt public ;<br>- Respecter les critères de bonne gestion, de bonne conduite et d'efficience :<br>o Respecter les obligations juridiques ;<br>o Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement ;<br>o Assurer une bonne gouvernance ;<br>o Garantir une bonne gestion financière, une rigueur de gestion.<br>- Avoir des activités régulières et avérées sur le territoire martiniquais ; |

| | |
|---|---|
| | - Justifier d'au moins une année d'existence. |
| Entreprises | - Disposer d'un numéro SIRET ;<br>- Avoir prioritairement son siège social situé sur le territoire ou avoir son siège social en dehors du territoire et porter des projets ou des actions garants d'effets économiques et sociaux bénéfiques pour le territoire et les martiniquais (décision finale laissée à l'appréciation des organes délibérants de la CTM).<br>- Intervenir dans les domaines d'activité relevant des compétences de la CTM en matière culturelle ;<br>- Respecter les critères de bonne gestion, de bonne conduite et d'efficience :<br>o Respecter les obligations juridiques ;<br>o Être à jour de ses contributions sociales et fiscales ;<br>o Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement ;<br>o Garantir une bonne gestion financière, une rigueur de gestion.<br>- Avoir des activités régulières et avérées sur le territoire martiniquais ;<br>- Justifier au moins une année d'existence. |
| Personnes physiques | - Être domicilié en Martinique<br>- Posséder un compte bancaire |
| Collectivités/établissements publics | - Respecter les critères de bonne gestion, de bonne conduite et d'efficience :<br>o Respecter les obligations juridiques ;<br>o Être à jour de ses contributions sociales et fiscales ;<br>o Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement ;<br>o Garantir une bonne gestion financière, une rigueur de gestion. |

## 2.2. Pièces à fournir

- Pour tous les dossiers de demande d'aide :
  - Une lettre adressée à M. le Président du Conseil Exécutif de la CTM précisant le projet à l'origine de la demande et le montant de l'aide sollicitée
  - La présentation du projet (objectifs, date et lieu de réalisation, participants, public visé, note d'intention, éléments de programmation, etc.),
  - La copie des lettres de demande d'aide adressées aux organismes publics ou privés ;
  - Le budget détaillé des dépenses envisagées et le plan de financement précisant le montant de l'aide sollicitée auprès de la Collectivité et d'autres partenaires.
  - Tout document permettant de justifier les dépenses prévues (exemple : lettre d'invitation à participer à un salon, manifestation, résidence d'artistes, etc.)

- Pour les associations (outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers devront obligatoirement comporter les pièces suivantes) :

- Copie de la parution au Journal Officiel de la déclaration en Préfecture ;
- Copie des statuts signés de l'association et déposés en Préfecture ;
- Liste des membres du bureau ;
- Compte rendu d'activités et bilan financier de l'association pour l'exercice écoulé
- Programme prévisionnel d'activités pour l'années en cours ou l'année suivants si le dossier est déposé en décembre ;
- Relevé d'identité bancaire au nom de l'association
- Numéro SIRET et son code APE
- L'association informera les services de la Collectivité de la tenue des assemblées générales et de toute modification importante utile à connaître pour la gestion de sa demande ou relative à l'exécution des activités financées.

- Pour les entreprises (outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers devront obligatoirement comporter les pièces suivantes) :
  - Extrait Kbis de moins de trois mois,
  - Numéro SIRET,
  - Relevé d'identité bancaire au nom de la personne morale.
  - Attestations de régularité fiscale et sociale

- Pour les personnes physiques (outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers devront obligatoirement comporter les pièces suivantes) :
  - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport,
  - Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur,
  - Justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois.

NB : pour les étudiants, les pièces constitutives complémentaires sont listées dans la fiche du dispositif.

- Pour les collectivités et établissements publics (outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers devront obligatoirement comporter les pièces suivantes) :
  - Extrait Kbis de moins de trois mois,
  - Numéro SIRET,
  - Relevé d'identité bancaire au nom de l'organisme
  - Délibération de l'organe décisionnaire de l'organisme.

### 2.3. Calendrier

Pour tout dossier de demande d'aide, les dossiers sont reçus du 1er janvier au 30 juin.

### Modalités et conditions de versement de l'aide

Le taux d'intervention du dispositif d'aide est fixé à 40 %. La Collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier et du dispositif.

Pour les subventions qui participent au financement d'une ou de plusieurs actions ou les subventions d'investissement, le versement d'un acompte, dans la limite de 30 % du montant de la subvention accordée par la CTM, est possible, lorsque la décision est rendue exécutoire par les instances décisionnelles, sous réserve qu'elle soit sollicitée et que sa mobilisation soit justifiée par le porteur. La Collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier.

Le solde est versé sur présentation, dans un délai de six mois suivant la réalisation de la/des actions aidées, du bilan de l'opération et des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Le bilan de l'opération doit comprendre les éléments ci-dessous :

- Un bilan des retombées de l'opération : réalisations, public touché (nombre de personnes, type de public), impact médiatique (médias TV, radio, presse, internet et réseaux sociaux, etc.), …
- Un bilan financier de l'opération : dépenses, recettes.

Si le demandeur est une association, le bilan financier de l'opération devra être signé par le Président et le Trésorier. Pour les Municipalités et les établissements publics, le bilan financier devra également être signé par le représentant de l'organisme et l'agent comptable.

Si le montant de l'aide attribuée par le Conseil Exécutif est supérieur ou égale à 23 000 €, une convention établira les modalités et conditions de versement de l'aide.

# 3. Fiches des dispositifs

## 3.1. Aide au spectacle vivant

**Objectifs de l'aide :**
Participer à la professionnalisation des intermittents du spectacle, comédiens, techniciens et concourir à l'augmentation de la viabilité et de la qualité de la scène artistique martiniquaise.

**Actions aidées :**
- Création ponctuelle
- Programme d'activité incluant une création
- Diffusion territoriale
- Reprise

**Bénéficiaires :**
- Associations loi 1901
- Entreprises

**Critères d'éligibilité :**

Outre les critères d'éligibilités relatifs aux associations et entreprises, le dossier doit répondre aux critères suivants :
- La diffusion des créations doit être effectuée en Martinique
- Le projet doit rémunérer des acteurs culturels professionnels

**Critères de sélection :**

Les dossiers de demande d'aide seront étudiés selon les critères suivants :

- Qualité du projet,
- Création en lien avec notre identité,
- Le projet propose une offre culturelle décentralisée (hors zone CACEM),
- Le projet met en valeur des créateurs émergents
- Le projet propose une offre notamment auprès des publics empêchés,
- Le projet propose une offre en direction de la communauté scolaire.

**Dépenses éligibles :**
- Rémunérations (chorégraphe, metteur en scène, comédien, technicien, …)
- Achats des costumes, décor
- Communication,
- Frais induits par la mise en marche du lieu.
- S'agissant des aides allouées aux entreprises : l'aide est affectée à la rémunération d'emplois culturels.

**Plafond de l'aide :**

- Création ponctuelle : 15 000 €
- Programme d'activité incluant une création : 18 000 €
- Diffusion territoriale : 12 000 €
- Reprise de création : 12 000 €

**Evaluation du dispositif :**

| Critères de réalisation | Critères de résultat | Eléments de bilan |
|---|---|---|
| Nombre de dossiers de demande<br>Nombre de bénéficiaires<br>Nombre de créations<br>Nombre de diffusions | Nombre de lieux de diffusions<br>Nombre de personnes touchées par les diffusions (public)<br>Nombre de personnes concernées par une professionnalisation<br>Nombre de créateurs émergents<br>Recettes enregistrées | Type de public rencontré<br>Irrigation du territoire<br>Impact médiatique de l'opération |

## 3.2. Aide à l'organisation d'événements culturels

**Objectifs de l'aide :**

- Participer à l'irrigation du territoire en matière d'événements autour de la culture : festivals, manifestations culturelles, colloques, actions pédagogiques, etc.
- Être un vecteur d'attractivité de la Martinique.

**Actions aidées :**

- Organisation de festivals et manifestations culturelles en Martinique
- Organisation de parades de rue d'envergure territoriale rassemblant des orchestres de rue de diverses communes, programme d'animations carnavalesques comprenant une parade de rue, un village du carnaval, des ateliers, organisés durant la période carnavalesque.

**Bénéficiaires :**
Associations
Entreprises

**Critères d'éligibilité :**

Outre les critères d'éligibilités relatifs aux associations, aux entreprises et aux établissements publics le dossier doit répondre aux critères suivants, en fonction du type d'action aidée :

- La programmation prévue a lieu sur le territoire martiniquais
- Le projet doit porter sur le patrimoine martiniquais ou inclure l'embauche de professionnels (artistes et techniciens) domiciliés en Martinique (au moins 50% des ressources humaines du projet).
- Pour les spectacles et festivals, s'il prévoit l'organisation de plus de 6 manifestations, le porteur de projet doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- Pour les parades :
    - La manifestation proposée doit être fédératrice (implication de plusieurs acteurs)
    - La manifestation proposée doit mettre en jeu des groupes à pieds uniquement.

**Critère d'inéligibilité :** tout projet véhiculant des messages prônant la violence, le racisme, le sexisme et la misogynie, l'homophobie, etc. est inéligible.

**Critères de sélection :**

Les dossiers de demande d'aide seront étudiés selon les critères suivants :

- Pour les festivals et spectacles :
    - Le projet propose des actions (ludiques, pédagogiques) en direction du jeune public
    - Le projet véhicule un message en faveur des valeurs citoyennes
    - Le projet s'inscrit dans une démarche éco responsable, respect de l'environnement,
    - Le projet propose une programmation respectant la parité hommes/femmes,
    - Le projet applique une politique tarifaire attractive,
    - Le projet ouvre sa programmation aux artistes émergents
    - Les artistes non Martiniquais intervenant dans le cadre du projet s'engagent à faire la promotion de la Martinique sur leurs médias sociaux notamment.
- Pour les parades :
    - Portée territoriale du projet,
    - Le projet prévoit un partenariat avec la municipalité d'accueil
    - Les actions du projet s'inscrivent dans la transmission et la valorisation de notre patrimoine
    - Le projet propose une offre en direction de la communauté scolaire.

**Dépenses éligibles :**

- Pour les festivals et manifestations culturelles : dépenses liées au déplacement (transport aérien et terrestre des artistes, hébergement des artistes, cachets des artistes, rémunération des techniciens, restauration artistes et techniciens, communication).

**Plafonds, taux d'intervention, enveloppe :**

| Actions aidées | Plafond de l'aide |
|---|---|
| Organisation de festivals et manifestations culturelles en Martinique | 100 000 € |
| Organisation de parades de rue | 20 000 € |

**Evaluation du dispositif :**

| Critères de réalisation | Critères de résultat | Eléments de bilan |
|---|---|---|
| Nombre de dossiers de demande<br>Nombre de bénéficiaires<br>Nombre de manifestations : Spectacles, festivals | Nombre de lieux de diffusions<br>Nombre de personnes touchées par les diffusions (public)<br>Nombre de personnes concernées par une professionnalisation<br>Nombre d'artistes émergents<br>Recettes enregistrées | Type de public rencontré<br>Irrigation du territoire<br>Impact médiatique de l'opération<br>Pays d'origine des intervenants<br>Périodicité de la manifestation aidée<br>Type de porteur de projet aidé<br>Type de public |

## 3.3. Aide aux arts visuels

**Objectifs de l'aide :**
Soutenir, accompagner et promouvoir nos artistes et notre culture en Martinique et dans le monde, participer à l'animation du territoire en matière d'arts visuels. Accompagner des lieux de diffusion afin de développer ce secteur, en s'appuyant sur des structures et des équipes formées de professionnels. L'éducation à l'art, particulièrement en direction de la jeunesse, avec par exemple la mise en place d'ateliers organisés pour les scolaires.

**Actions aidées :**
- Aide à la création en vue de la réalisation d'un projet artistique,
- Aide à la diffusion dans le cadre d'expositions (physiques ou virtuelles) ou de manifestations (festivals, ateliers, résidences notamment) ;

**Bénéficiaires :**
- Associations loi 1901
- Entreprises
- Personnes physiques

**Critères d'éligibilité :**

Outre les critères d'éligibilités relatifs aux associations, aux entreprises et aux personnes physiques, le dossier doit répondre aux critères suivants :
- Le projet concerne les arts visuels
- Pour les personnes physiques le demandeur doit remplir au moins l'un de ces critères :
    - Le demandeur est un artiste reconnu dans le domaine des arts visuels : justifier de lieux d'expositions/catalogues qui font référence ou avoir des œuvres dans des collections publiques ou privées faisant référence dans le domaine de l'art.
    - Le demandeur est diplômé d'une école d'art
    - Le demandeur fait partie d'un collectif d'artistes
    - Le demandeur est retenu pour une résidence d'artistes

**Critères de sélection :**

Les dossiers de demande d'aide seront étudiés selon les critères suivants :
- Portée territoriale du projet,
- Volonté d'aller notamment vers des publics empêchés,
- Caractère innovant de la démarche et du projet,
- Le projet tend à la professionnalisation de la filière des arts visuels,
- Le projet propose une offre culturelle décentralisée (hors zone CACEM),
- Le projet met en valeur des créateurs émergents

**Dépenses éligibles :**
- Rémunération d'emplois culturels, achat de matériel, prestations, transport aérien et terrestre, hébergement, restauration, communication et toutes autres dépenses de fonctionnement liées à la réalisation du projet

**Plafond de l'aide :**

- Expositions en Martinique : 4 000 €
- Expositions hors du territoire ou dématérialisées : 3 000 €

**Evaluation du dispositif :**

| Critères de réalisation | Critères de résultat | Eléments de bilan |
|---|---|---|
| Nombre de dossiers de demande<br>Nombre de bénéficiaires<br>Nombre d'expositions organisées | Nombre de lieux de diffusion<br>Nombre de créations<br>Nombre de personnes touchées (public)<br>Nombre de jeunes créateurs | Irrigation du territoire<br>Impact médiatique de l'opération de diffusion<br>Type de diffusions (en Martinique, hors du territoire, en dématérialisé) |

## 3.4. Aide aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires

**Objectifs de l'aide :**
Soutenir les acteurs qui produisent des œuvres littéraires, imprimés ou numériques. Soutenir les professionnels de l'édition, contribuer à la diffusion des écrits des auteurs de Martinique ou en lien avec l'histoire et la culture martiniquaises, dynamiser la vie littéraire et l'économie du livre et permettre l'émergence d'auteurs martiniquais ou d'ouvrages intéressants, notamment la Martinique.

**Actions aidées :**
Acquisition d'ouvrages par la CTM et aide à l'édition.

**Bénéficiaires :**
En cas d'acquisition d'ouvrages : les personnes physiques
En cas d'aide à l'édition : les sociétés d'édition les associations à vocation éditoriale

**Critères d'éligibilité :**

Outre les critères d'éligibilités relatifs aux associations, aux entreprises et aux personnes physiques, le dossier doit répondre aux critères suivants :

- Les seules associations éligibles sont les associations à vocation éditoriale avec comité de lecture.
- Les seules entreprises éligibles sont les sociétés d'édition
- Les seules personnes physiques éligibles sont les auteurs

**Instruction :** L'analyse qualitative des ouvrages et textes reçus par la Collectivité est réalisée par un comité de lecture d'œuvres littéraires avant passage en Conseil Exécutif.

**Critères de sélection :**

Les dossiers de demande d'aide ou d'acquisition seront étudiés par un comité de lecture d'œuvres littéraires, notamment selon les critères suivants :

- Qualité littéraire des textes et ouvrages
- Création en lien avec notre identité (transmission de l'histoire et du patrimoine martiniquais)
- Création en langue créole
- Auteur émergent
- Ouvrages à destination de la jeunesse

**Dépenses éligibles :**

Pour l'aide à l'édition : mise en page, correction, impression, etc.

**Plafond de l'aide :**

- Acquisition d'ouvrages : 120 exemplaires maximum
- Edition : 4 000 €

**Modalités de l'aide pour l'acquisition d'ouvrages par la CTM :** paiement à la livraison des ouvrages et sur présentation d'une facture.

**Pièces justificatives spécifiques :**
Outre les pièces demandées aux associations, entreprises et personnes physiques, les demandeurs devront joindre deux exemplaires de l'ouvrage proposé à l'acquisition ou le tapuscrit en cas de demande d'aide à l'édition.

**Evaluation du dispositif :**

| Critères de réalisation | Critères de résultat | Eléments de bilan |
|---|---|---|
| Nombre de dossiers de demande<br>Nombre d'acquisitions<br>Nombre de dossiers aidés | Nombre d'auteurs/éditeurs émergents aidés<br>Nombre d'œuvres utilisant la langue créole<br>Nombre d'œuvres portant sur l'identité, l'histoire, le patrimoine martiniquais<br>Nombre d'ouvrages à destination de la jeunesse | Type de demandeurs<br>Thématiques des ouvrages aidés (acquisition ou édition) |

## 3.5. Aide à la création et la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

**Objectifs de l'aide :**
Soutenir la création et la filière, créer des emplois grâce à la professionnalisation, renforcer l'esprit critique par le biais de l'éducation à l'image, participer à la défense de notre identité et de notre culture et accroître l'attractivité du territoire martiniquais.
Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée passée entre le CNC, l'Etat et la CTM.

**Actions aidées :**
Les aides allouées sont destinées à l'écriture, au développement et à la production de projets cinématographiques et audiovisuels.

**Bénéficiaires :**
- Entreprises
- Personnes physiques

**Instruction des dossiers :**
Les dossiers de demande d'aide sont soumis, pour avis, à un comité de lecture mis en place dans le cadre de la convention établie entre le CNC, l'Etat et la CTM, puis sont présentés pour décision au Conseil exécutif

**Critères d'éligibilité :**

Outre les critères d'éligibilités relatifs aux entreprises et aux personnes physiques, le dossier doit répondre aux critères suivants :
- Les seules entreprises éligibles sont les sociétés de production.

**Critères de sélection :**

- La qualité artistique du projet
- Le potentiel de professionnalisation du projet
- Les retombées économiques locales
- Le plan de financement

**Dépenses éligibles :**
- Pour les personnes physiques : dépenses liées à l'aide à l'écriture, participation à des résidences.
- Pour les entreprises : dépenses relatives au développement et à la production de projets cinématographiques et audiovisuels.

**Evaluation du dispositif :**

| Critères de réalisation | Critères de résultat | Eléments de bilan |
|---|---|---|
| Nombre de dossiers de demande<br>Nombre de dossiers aidés | Nombre d'auteurs, comédiens et techniciens résidant en Martinique<br>mbre de projets faisant la promotion de la langue créole, la valorisation du patrimoine | Thématiques des projets bénéficiaires<br>Retombées des projets aidés (+12 mois) |

## 3.6. Aide à l'acquisition d'équipements culturels

**Objectifs de l'aide :**
Accompagner les communes qui s'engagent à équiper leurs bâtiments culturels pour permettre une décentralisation de l'offre et ainsi disposer, au plus près des Martiniquais, de lieux de rencontre, de découverte et d'appropriation de la culture.

**Actions aidées :**

- Acquisition d'équipement

**Bénéficiaires :**
Municipalités

**Critères de sélection :**

- Priorité sera donnée aux dossiers portés par les communes éloignées de l'offre culturelle existante.

**Dépenses éligibles :**

Matériel scénique, son, lumière, d'accueil, etc.

**Plafond de l'aide :** 80 000 €

**Evaluation du dispositif :**

| Critères de réalisation | Critères de résultat | Eléments de bilan |
|---|---|---|
| Nombre de dossiers de demande<br>Nombre de dossiers municipalités aidées<br>Nombre de bâtiments équipés | Montant des investissements réalisés | Type d'équipements |

# SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

## DISPOSITIFS
## COHESION SOCIALE

| 5 dispositifs : |
|---|
| Aide aux programmes d'actions visant à financer un ensemble d'actions déclinées dans un programme annuel |
| Aides au projet ponctuel permettant de financer une manifestation, un évènement ponctuel qui impacte le territoire |
| Aide à l'investissement à caractère exceptionnel pour des projets d'équipements et d'aménagement |
| Aide aux logements |
| Cadre d'appui aux structures d'insertion par l'activité |

# Règlement des subventions aux associations et partenaires de l'action sanitaire et sociale

L'action sanitaire et sociale constitue une très large part des compétences dévolues à la Collectivité Territoriale de Martinique.

La Collectivité apporte un soutien financier important à travers l'octroi de subventions aux associations et partenaires qui concourent à la mise en oeuvre de ses politiques publiques et à la cohésion sociale sur le territoire. Particulièrement actifs, ces derniers sont de véritables relais au plus près de la population.

Le présent règlement a pour objet d'informer les porteurs de projets sur les conditions et modalités d'attribution de ces subventions dans le domaine sanitaire et social **hors dispositifs cadres de la CTM**. Les services de la Direction Générale Adjointe Cohésion Sociale restent cependant entièrement disponibles pour toutes informations complémentaires et appuis techniques.

Il est important de préciser que l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit ; elle revêt un caractère discrétionnaire, la décision appartenant à la seule autorité publique. De plus, les subventions sont allouées dans la limite des budgets votés et disponibles de l'année.

## SOMMAIRE

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

TYPES DE SUBVENTIONS, MONTANT, TAUX

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTTION

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

FICHE DE SYNTHESE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

# CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

## 1- Associations de type loi 1901, partenaires divers oeuvrant dans les grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale

## 2- Grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale, notamment

- • La petite enfance,
- • L'enfance et la jeunesse,
- • La famille et la parentalité,
- • Le logement et le cadre de vie,
- • La prévention sanitaire,
- • La promotion de la santé
- • Les personnes âgées, le bien vieillir,
- • Les personnes en situation de handicap et la santé mentale,
- • La pauvreté, la précarité, l'inclusion, la solidarité et la vie sociale
- • La protection maternelle et infantile
- • Les violences familiales et intrafamiliales
- • Les actions qui s'inscrivent dans les orientations budgétaires annuelles de la CTM

## 3- Respect des critères généraux d'attribution des subventions

➢ **Principe d'unicité des subventions** : pour une même opération, un seul dossier de demande de subvention pourra être présenté au cours d'un même exercice budgétaire ; tout cumul de subventions entrainera l'annulation de la décision d'octroi de ou des subventions concernées.

➢ **Critères légaux et réglementaires d'éligibilité** notamment ceux régissant le statut des associations de loi 1901 à but non lucratif

### ➢ Critères généraux d'éligibilité de la CTM

a) Conformité avec les axes stratégiques de la CTM en matière sanitaire et sociale

- Opération concourant à la mise en oeuvre des politiques publiques dans le champ sanitaire et social ;
- Actions s'inscrivant dans les axes prioritaires du « Plan de relance pour la Martinique » et « Plan de développement de la Martinique ».

b) Critères d'intérêt public local et d'utilité sociale

- Utilité sociale de l'action pour le territoire, rayonnement de l'action ;
- Impact attendu, notamment économique (créations d'emplois éventuelles), nombre de personnes touchées par l'opération… ;
- Nombre d'actions ou d'activités déjà réalisées et nombre de bénéficiaires (personnes accueillies ou soutenues) ;
- Réduction des inégalités sociales, soutien aux populations vulnérables, inclusion sociale.

c) Critères de bonne gestion et de bonne conduite

- Respect des obligations juridiques ;
- Être à jour de ses contributions sociales et fiscales ;
- Bonne gouvernance (statuts, assemblée, rapport d'activités, tenue des AGE et des AGO)
- Fonctionnement régulier et démocratique ;
- Santé financière (bilan financier et compte de résultat), rigueur de gestion.

d) Critères d'efficience

- Pertinence, adéquation et suffisance des moyens envisagés au regard des objectifs de l'association ;
- Taux de réalisation et impact des projets précédents.

**4- Date de dépôt des dossiers à la CTM : du 1er janvier au 30 juin de l'année N**

**5- Les dossiers doivent obligatoirement faire apparaitre une recherche de financements publics autres que la CTM et/ou privés.**

## TYPES DE SUBVENTIONS, MONTANTS, TAUX

| **Aide aux Programmes d'actions** | **Aide au projet ponctuel** | **Aide à l'investissement** |
|---|---|---|
| Vise à financer un ensemble d'actions déclinées dans un programme annuel permettant d'avoir une vision globale de l'activité de la structure | Permet de financer une manifestation, un évènement ponctuel qui impacte le territoire | Aide à caractère exceptionnel pour des projets d'équipements, d'aménagements. |
| Montant de la subvention :<br><br>De 0 € à 70.000 € | Montant de la subvention :<br><br>De 0 € à 7.000 € | Montant de la subvention :<br>De 0 € à 10.000 € |

Le taux d'intervention de la CTM sur ces aides est fixé à **40** %. La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier et du régime d'aide mobilisé. »

## CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

• Une lettre adressée à Monsieur le Président du conseil Exécutif de la CTM précisant le projet à l'origine de la demande et le montant de l'aide sollicitée signée par son représentant légal de la structure

• Une présentation détaillée du projet (objectifs, public visé, axes prioritaires concernés, impacts divers etc) ; les associations pourront si elles le souhaitent utiliser l'imprimé de demande de subvention – CERFA –formulaire n°12156*05

• Le budget détaillé des dépenses envisagées et le plan de financement prévisionnel précisant le montant de l'aide sollicitée auprès de la CTM, les autres partenaires, l'apport personnel

• La copie des lettres de demande d'aide adressées aux autres organismes publics ou privés

• La copie de la parution au Journal officiel de la déclaration en Préfecture

• La copie des statuts signés de l'association et déposés en préfecture

• La liste des membres du bureau

• Le dernier rapport d'activité de l'année précédente et bilan financier de l'association pour l'exercice écoulé

• Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale

• Le numéro SIRET et le code APE

• Le rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos si l'association a perçu plus de 153 000 € de subventions ou de dons

• Une attestation d'assurance à jour

• Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association

*La liste de ces documents peut être ajustée en fonction de la forme juridique de la structure et de l'axe stratégique.*

*Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur en cas de non remise des pièces complémentaires dans les délais indiqués par courrier de la CTM.*

## MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1- **Dépôt des dossiers**

Trois modes de transmission du **dossier complet** :

➢ Par voie postale : à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique - Rue Gaston DEFFERRE CS 30137 – 97201 FORT-DE-FRANCE ;

➢ Par voie électronique : par mail à l'adresse suivante : courrier@collectivitedemartinique.mq.

➢ Sur la plateforme « Ma démarche simplifié » de la « Conférence des financeurs des Politiques Publiques Petite Enfance, Jeunesse, Parentalité, Logement, Précarité et Animation Vie Sociale » conformément aux appels à projets annuels.

2- **Accusé réception de la demande transmis au demandeur** précisant le caractère complet ou incomplet du dossier de demande ; l'accusé de réception du dossier ne vaut pas acceptation de la demande de subvention.

3- **Instruction du dossier** par les services de la Direction Générale Adjointe de le Cohésion Sociale et Solidarités afin de vérifier, l'éligibilité du dossier, sa complétude, les pièces, etc. Préparation d'un rapport à soumettre aux instances délibérantes de la CTM.

4- **Notification de la décision au demandeur :** par courrier accompagné de la délibération stipulant la décision de la CTM (accord total ou partiel ou rejet de la subvention)

5- **Recours à une convention :** A partir de 23 000 euros, la subvention allouée fera l'objet d'une convention entre la CTM et le partenaire actant les modalités de mise oeuvre de l'aide et les obligations des signataires ; toutefois, au deçà de ce montant, une convention peut être rédigée si la CTM la juge nécessaire.

6- **Versement de la subvention :** le versement de la subvention s'effectue par virement sur compte bancaire conformément aux modalités prévues dans la délibération ou la convention.

Il pourra s'effectuer comme suit :

- Une avance dans la limite de 30 % du montant de la subvention accordée par la CTM sous réserve qu'elle soit sollicitée et justifiée par le porteur ; la collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier.
- Le solde ou l'intégralité de la somme sur présentation des pièces justificatives stipulées dans la délibération et/ou convention et calculé au prorata des dépenses réalisées et attestées par le bénéficiaire.

**7- Reversement de la subvention :**

Les sommes perçues peuvent donner lieu à un reversement total ou partiel dans certains cas :

➢ Modification de l'objet de la subvention, non-respect des obligations contractuelles ou conventionnelles
➢ Annulation, réalisation partielle ou non réalisation de l'opération
➢ Cumul de subventions pour une même opération
➢ Reversement de la subvention à un autre organisme sans autorisation de l'autorité attributaire

# OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

1- Utiliser la subvention uniquement pour la réalisation de l'opération visée

2- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres structures sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention CTM/Partenaire.

3- Faciliter le contrôle par la CTM des fonds publics allouées

4- Associer les élus territoriaux aux manifestations prévues dans le cadre de l'opération

5- Faire apparaitre visiblement le logo de la CTM sur les supports liés à la promotion de l'opération

6- Faire mention, lors de tout interview ou communiqué, du soutien de la CTM

7- Utiliser les supports de communication fournis par la CTM, lors des évènements organisés hors de Martinique

8- Souscrire à une police d'assurance, effectuer les déclarations administratives nécessaires à l'organisation de l'opération.

## SYNTHESE

| AXES STRATEGIQUES | CRITERES D'ELIGIBILITE | TYPES DE SUBVENTION |
|---|---|---|
| • La petite enfance,<br>• L'enfance et la jeunesse,<br>• La famille et la parentalité,<br>• Le logement et le cadre de vie,<br>• La prévention sanitaire,<br>• La promotion de la Santé<br>• Les personnes âgées, le bien vieillir,<br>• Les personnes en situation de handicap et la santé mentale,<br>• La pauvreté, la précarité, l'inclusion, la solidarité et la vie sociale<br>• La protection maternelle et infantile<br>• Les violences familiales et intrafamiliales<br>• Les actions qui s'inscrivent dans les orientations budgétaires annuelles de la CTM | Associations de type loi 1901, partenaires divers oeuvrant dans les grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale<br>Respect des grands axes stratégiques de l'action sanitaire et sociale.<br><br>Respect des critères généraux d'attribution des subventions :<br>- Principe d'unicité des subventions<br>- Critères légaux et règlementaires d'éligibilité<br>- Conformité aux axes stratégiques de la CTM en matière sanitaire et sociale<br>- Critères d'intérêt public local et d'utilité sociale<br>- Critères de bonne gestion et de bonne conduite<br>- Critères d'efficience.<br><br>Date limite de dépôt des dossiers à la CTM : du 1er janvier au 30 juin de l'année N.<br><br>Un seul dossier de demande de subvention au cours d'un même exercice budgétaire.<br><br>Recherche de financements publics autres que la CTM et/ou privés | **Aide pour Programmes d'actions**<br>Vise à financer un ensemble d'actions déclinées dans un programme annuel permettant d'avoir une vision globale de l'activité de la structure.<br>Montant de la subvention : De 0 € à 70.000 €<br>**Aide au projet ponctuel**<br>Permet de financer une manifestation, un évènement ponctuel qui impacte le territoire.<br>Montant de la subvention : De 0 € à 7.000 €<br>**Aide à l'investissement**<br>Aide à caractère exceptionnel pour des projets d'équipements, d'aménagements.<br>Montant de la subvention : De 0 € à 10.000 € |

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit.

**DISPOSITIFS LOGEMENTS**

| CATEGORIE D'AIDE | OBJECTIF/PUBLIC CIBLE | PLAFOND | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| **AXE 1 : AIDES A LA REHABILITATION** | | | |
| **FICHE 1**<br><br>**Aides complémentaires à la LBU (Opérateurs)** | Participer à la lutte contre l'habitat indigne en optimisant le financement du dispositif d'Etat de AAH.<br><br>Permettre le maintien à domicile de personnes âgées modestes dans un logement décent adapté au vieillissement et le cas échéant au handicap et favoriser l'inclusion sociale des BRSA | **Plafond de l'aide CTM :**<br>L'intervention de la CTM sera modulée selon le type de travaux à réaliser et la zone d'habitat :<br><br>**11 000 €** maximum avec système de bonus de 1 000 € à 2 000 € si perte de mobilité ou cumul de difficultés. | **Moratoire :** Compte tenu des contraintes financières, la CTM ne prévoit pas d'attribuer de nouvelles aides au titre de ce dispositif en 2025. |
| **FICHE 2**<br><br>**Aides autonome aux propriétaires occupants** | Permettre la réalisation de petits travaux de 1ère nécessité<br>Plafonné en fonction du type et montant des travaux | **Plafond de l'aide CTM :**<br>• **4 200 € s**oit 40% du devis ≤ 6 000 €<br><br>• **5 600 €** soit 40% du devis ≤ 8 000 €<br><br>• **9000€** soit 40% du devis ≤ 15 000€ | **Moratoire :** Compte tenu des contraintes financières, la CTM ne prévoit pas d'attribuer de nouvelles aides au titre de ce dispositif en 2025. |
| **FICHE 3**<br><br>**Aides complémentaires à l'ANAH (propriétaires bailleurs)** | Contribuer au développement de l'offre locative privée à caractère social<br>personne physique ou morale propriétaire bailleur attributaire d'une aide ANAH | **Plafond de l'aide CTM** :<br>**6 000 €** maximum /logement dans la limite de 10 logements par opération | **Moratoire :** Compte tenu des contraintes financières, la CTM ne prévoit pas d'attribuer de nouvelles aides au titre de ce dispositif en 2025. |

| AXE 2 : AIDES A LA CONSTRUCTION | | | |
|---|---|---|---|
| **FICHE 4**<br>**Aide complémentaire à la Construction HLM** | Augmenter la production de logement locatifs très sociaux et abaisser le coût du loyer de sortie afin de favoriser l'insertion par le logement | **<u>Plafond de l'aide CTM</u>** :<br>**Opération centre bourg**<br>6 000€ maximum /logement<br><br>**Opération comportant des fondations spéciales :**<br>6 000€ maximum /logement<br><br>**Opérations expérimentales ou labélisées :**<br>6 000€ maximum/logement<br><br>**Opération detinées à des personnes à mobilité réduite (PA ou PH)**<br>3 000€ maximum/logement | |
| **FICHE 5**<br><br>**Construction et Finition de LES** | Contribuer au bouclage financier des opérations de LES en complément de l'aide principale de l'ETAT | **<u>Plafond de l'aide CTM</u>** :<br>7 000 € maximum /logement : les diffus (individuels)<br>8 000 € maximum/logement : LES groupés<br>Bonus de 3000 € maximum en complément de la subvention initiale si travaux d'aménagement à la perte de mobilité. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **FICHE 6**<br><br>**Aide à la Construction Durable (ACD)** | Inciter les personnes qui construisent une maison individuelle ou petit immeuble privé non destiné à la vente à avoir recours à des professionnels qualifiés et conventionnés pour réaliser des études non obligatoires | **Plafond de l'aide CTM** :<br>**12 00 0€ maximum** Maison individuelle<br>**8 000 €** maximum maison individuelle réalisée par un constructeur agrée (CMI)<br>**2 500 € maximum** par appartement pour petits immeubles de 6 logement maxi non destinés à la vente | |
| **FICHE 7**<br><br>**Acquisition de logements HLM** | Aider les locataires d'un appartement ou d'une maison individuelle<br>appartenant à un bailleur social à accéder à la propriété en utilisant leur droit de préemption | **Plafond de l'aide CTM**<br>**10 000 € maximum**/logement | |
| **FICHE 8**<br>**Mur de soutènement** | L'aide à la construction de murs de soutènement permet d'accompagner les familles qui ne sont pas en mesure de prendre en charge techniquement et économiquement la mise en sécurité de leur habitat et de son environnement. | **Plafond de l'aide CTM** :<br><br>**8 000 €** maximum pour le volet étude<br>**20 000 €** maximum volet travaux | **Moratoire :** Compte tenu des contraintes financières, la CTM ne prévoit pas d'attribuer de nouvelles aides au titre de ce dispositif en 2025. |
| **FICHE 9**<br><br>**Aide au confortement parasismique et paracyclonique** | Le plan de relance de la collectivité a pour ambition de réduire la vulnérabilité aux risques majeurs des logements pour préserver la vie des populations | **Plafond de l'aide CTM** :<br><br>**44 000 €** maximum/opération | **Moratoire :** Compte tenu des contraintes financières, la CTM ne prévoit pas d'attribuer de nouvelles aides au titre de ce dispositif en 2025. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **FICHE 10**<br><br>**La LABELLISATION des opérations de construction neuves des promoteurs privés** | Permettre d'arrêter la liste des opérations des promoteurs privés prévues en 2022-2023 et 2024, qui seront accompagnés au titre du plan de relance pour accélérer et faciliter leur mise en chantier | Plafond de l'aide CTM :<br>**1 000 €** maximum /logement pour les opérations classiques<br>**1 500 €** maximum/logement pour les opérations en centre bourg | **Moratoire :** Compte tenu des contraintes financières, la CTM ne prévoit pas d'attribuer de nouvelles aides au titre de ce dispositif en 2025. |

**Taux de financement**

Le taux d'intervention du dispositif d'aide est fixé à 40 %.
La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier et du régime d'aide mobilisé.

**Modalités de versement**

Pour les subventions de fonctionnement spécifiques (qui participent au financement d'une ou de plusieurs actions) ou les subventions d'investissement, le versement d'une avance, dans la limite de 30 % du montant de la subvention accordée par la CTM, est possible sous réserve qu'elle soit sollicitée par le porteur et que sa mobilisation soit justifiée par le porteur. La collectivité se réserve le droit de revoir ce taux en fonction de la spécificité du dossier.

**Critères d'éligibilités**

Bénéficiaire de minimas sociaux - Plafond de ressources applicable au logements locatifs sociaux au 1er janvier de chaque année.

**Date limite de dépôt des demandes**

La date limite de dépôt des demandes à la CTM est comprise entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N.

# Cadre d'appui aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique

**CADRE D'APPUI**
**AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

## SOMMAIRE


**I. ORIENTATIONS GENERALES**

**II. CADRE D'INTERVENTION**

**III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

**IV. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

L'article L 5132-1 du code du travail assigne pour objectif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) de *« permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ».*

En sa qualité de chef de file des politiques d'inclusion des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, la Collectivité confirme sa volonté de renforcer l'IAE.

Parallèlement, le Programme FEDER/FSE + 2021-2027, dont la Collectivité Territoriale de Martinique est autorité de gestion (AG), a pour objectif d'augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi et en situation d'exclusion sociale bénéficiant d'une solution d'insertion, notamment professionnelle.

Ainsi, dans le cadre de son intervention financière la CTM décide de mobiliser les crédits disponibles du Programme précité.

Le présent cadre d'appui se veut être :

- Un outil financier déployé en faveur du renforcement des compétences sociales et professionnelles et de la qualification des salariés en insertion par l'emploi,
- Et plus largement, un levier en faveur du développement, de nouvelles filières économiques en capacité de répondre aux besoins d'utilité sociale non satisfaits en Martinique.

L'intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique cible les publics suivants :

- Bénéficiaires du RSA
- Personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, ....
- Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi
- Femmes et notamment mères de familles monoparentales présentant aussi ces caractéristiques, isolées ou précarisées
- Jeunes très désocialisés cumulant des handicaps sociaux, éducatifs et comportementaux
- Personnes sous-main de justice
- Ressortissants de pays tiers en règle de séjour sur le territoire de la Martinique

Quatre types de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sont prises en compte :

- 2 structures de production : les **Ateliers Chantiers d'insertion (ACI)** et les **Entreprises d'Insertion (EI)**,
- 2 structures de mises à disposition assurant le prêt de mains-d'œuvre : les **Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)** et les **Associations Intermédiaires (AI)**.

L'accompagnement financier des SIAE et des têtes de réseau est défini dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens.

## A. PROJETS D'INITIATIVE EXTERNE A LA CTM

### 1. L'intervention financière

a) Co-financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (aide aux postes)

Le cofinancement, avec l'Etat, des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), est déterminé dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative à la mobilisation de l'aide aux postes en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le secteur non marchand.

Ces aides, servies uniquement pour les contrats de travail réalisés par les ACI, les EI et les ETTI, sont subventionnées à un montant équivalant à 88 % du montant mensuel forfaitaire du RSA.

Elles sont versées par l'Agence de Services et Paiement (ASP) aux SIAE agréées et conventionnées.

b) Co-financement par le Fond Social Européen Plus (FSE+)

La prise en compte des autres dépenses par le cofinancement européen au titre de l'objectif spécifique 4.8.1 du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027.

Il est à noter que les SIAE peuvent bénéficier, comme tous les autres opérateurs économiques, des autres dispositifs d'aide de la Collectivité, notamment en matière d'investissements.

### 2. L'accompagnement des porteurs de projets

Pour favoriser la professionnalisation des acteurs, porteurs de projets et salariés permanents des structures, la Collectivité prévoit la mise en œuvre, seule ou en partenariat, de solutions pour conforter l'existant (DLA, offre de formation, etc), et pour accompagner les démarches de changement d'échelle.

## B. PROJETS FAISANT SUITE A UN APPEL D'OFFRES DE LA CTM

Dans le cadre de sa stratégie de mise en activité des publics cibles de sa politique IAE et de mobilisation du Fonds Social Européen – « Promouvoir l'inclusion active et combattre la pauvreté » du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027, la Collectivité Territoriale de Martinique pourra décider d'un accompagnement financier différencié au titre de l'aide forfaitaire au fonctionnement et à l'investissement des projets qui lui seront soumis suite à des appels d'offres qu'elle aura lancés.

Conformément au droit européen et aux règles administratives et financières nationales en vigueur, le montant maximum et les conditions du versement de cette aide au fonctionnement et à l'investissement seront décidés par la Collectivité Territoriale de la Martinique au regard des besoins en financement de l'action.

### C « TETES DE RESEAU »

Considérant le niveau d'activités et le montant des budgets, le projet des têtes de réseau pourra faire l'objet d'une demande de cofinancement européen au titre de l'objectif spécifique 4.8.1 du Programme FEDER-FSE + 2021-2027

La Direction Gestion Partagée des Fonds Européens (DGPFE) de la DGA Coordination des Financements est compétente pour le traitement et le financement en périmètre global des demandes.

## III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le porteur de projet sollicitant l'accompagnement de la Collectivité Territoriale de Martinique à la mise en œuvre d'une action d'insertion relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) doit :

- Adresser conjointement à la CTM et la DEETS le dossier unique d'instruction (DUI) valant demande de conventionnement, dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives exigées.

Le bureau de l'Insertion par l'Activité du Service des Actions d'Insertion de la Direction de l'Insertion a la charge l'analyse du dossier pour agrément, la rencontre des opérateurs pour le suivi de l'action, et du dialogue de gestion.

- Adresser une demande de co-financement FSE + via la plateforme e-synergie : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

La Collectivité Territoriale de Martinique pourra exiger du porteur de projet la communication de toute autre pièce complémentaire qu'elle jugera utile à l'examen de la demande et à sa décision.

## IV. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est réglementée par différentes textes législatifs et réglementaires dont les principaux suivants :

- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion
- l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les Départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
- la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi des finances et notamment son article 142
- les articles L.5132-1 et suivants du code du travail définissant l'IAE, l'agrément des salariés en insertion et les Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- l'article R5112-17 du code du travail relative à la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique
- le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique
- le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique

- **Vu le règlement (UE) n**°2021/1060 **du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021** portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche, et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

- Pour le *FSE*, Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au « *Fonds européen de développement régional » et au Fonds de cohésion* ;

- Vu **le** règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- Vu la décision n° C(2022) 9915 finale du 19 décembre 2022 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Martinique FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

- Vu la décision de la Commission Européenne du 20 septembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général ;

- Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

# SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

## DISPOSITIFS TRANSITIONS ECOLOGIQUE ECONOMIQUE ET ENERGETIQUE

| |
|---|
| **Dispositifs Service accompagnement des entreprises - 3 dispositifs :**<br>- Aide à la création des TTPE<br>- Aide à la création d'activités<br>- Aide au développement et à la modernisation d'activités |
| **Dispositifs Economie sociale et solidaire - 2 dispositifs :**<br>- Favoriser l'innovation et la diversification des activités ESS<br>- Pérenniser l'emploi et renforcer le réseau d'acteurs de l'ESS |

# DISPOSITIF DES AIDES
# Service Accompagnement des Entreprises

**Aide à la création pour les TTPE (Très Très Petites Entreprises)**

## CONTEXTE :

- Manque de fonds propres des entreprises
- Faible niveau de compétences des entrepreneurs
- Fragilité du tissu économique
- Etroitesse du marché
- Faiblesse de l'implication des banques

## OBJECTIFS :

- Contribuer à la réussite des projets
- Encourager l'initiative économique et l'esprit entrepreneurial
- Favoriser la création d'emploi durable
- Soutenir leur accès au financement

## BENEFICIAIRES :

- Très-Très Petites entreprises (TPE) immatriculée depuis moins de 3 ans (Chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 60 000 € durant les 3 premiers exercices)
- Les SCI et autoentrepreneurs sont inéligibles,
- Primo-créateurs et/ou bénéficiaires d'allocations spécifiques cherchant à s'insérer économiquement et remplissant les conditions suivantes :
  - Avoir suivi au préalable une formation (cursus, initiation…) liée à la création d'entreprise,
  - Avoir suivi une formation ou expérience en adéquation avec l'activité exercée.

## SECTEURS ELIGIBLES

➢ Les filières et secteurs concernés sont : Industrie, Services, Artisanat, agro-transformation, les très petits commerces de proximité indépendants et non affilié à un réseau et structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

➢ **Secteurs exclus :**

- Sidérurgie
- Mine de charbon
- Construction navale
- Fibres synthétiques
- Transport et infrastructures correspondantes
- Production et à la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques
- Production, transformation et commercialisation de produits agricoles (annexe 1 du TFUE)
- Pêche et aquaculture relevant du règlement UE n°1379/2013
- Production et distribution d'énergie
- Stations-services,
- Services financiers, d'assurance

- Certaines professions réglementées
- Activités commerciales de grande distribution
- Activités immobilières

**Les franchises et affiliations sont exclues du dispositif**

1. **Activités exclues à la création sauf si zone non pourvue :**
   - Restauration rapide
   - Coiffure – esthétique – bien être (voir annexe)
   - Réparation automobile, Contrôle technique à l'exception de ceux pour poids lourds et moto
   - Prestations de conseil
   - Boulangerie-pâtisserie
   - Location de voiture
   - Laverie automatique de vêtements
   - Laverie automatique de véhicules
   - Prêt à porter,
   - Meublés de Tourisme.

**ACTIONS ELIGIBLES/ DEPENSES ELIGIBLES / TAUX D'INTERVENTION**

3 niveaux d'intervention de la Collectivité.

**Volet 1**

➢ **Dépenses éligibles**

Frais d'installation et de démarrage : frais de communication (réseaux sociaux, flyers) frais montage du dossier, 1er stock.

➢ **Taux d'intervention**

**40% du coût HT des dépenses éligibles, Subvention plafonnée à 2 500 €,**

**Volet 2**

➢ **Dépenses éligibles**

Investissement initial en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, et notamment sous forme de société commerciale pour les activités de tourisme.

*Immobilisations corporelles* : Travaux de bâtiment, équipements et machines, pris en compte pour leur valeur HT. Sont exclus : les véhicules, utilitaires, camions, pick-up, engins de chantiers, tractopelle, etc.

*Immobilisations incorporelles* : actifs consistant en un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées, liés à l'investissement.

➢ **Taux d'intervention**

**40% du coût HT de la dépense éligible, subvention plafonnée à 10 000 € par entreprise pour un programme ne dépassant pas 25 000 €**

**Volet 3**

➢ **Concerne le chef d'entreprise**

Le chef d'entreprise qui a réalisé son exploitation peut bénéficier d'une aide forfaitaire. Cette aide est conditionnée à l'obtention des volets 1 ou 2

Conditions supplémentaires :

Le chef d'entreprise doit remplir l'une de ces conditions :

- Ne pas avoir exercé d'activité régulière rémunérée durant les 3 derniers mois, (ex : bénéficiaire du RSA)
- Inscription à France-Travail depuis au moins 6 mois avant l'immatriculation de l'entreprise,
- Aide sollicitée de façon concomitante à la demande d'investissement.

➢ **Montant d'intervention : 2 000 €, montant forfaitaire.**

## PARTICULARITES

1-Généralités :

- Les volets 1, 2 et 3 sont cumulables,
- Effet incitatif : La demande est recevable jusqu'à 3 ans après l'immatriculation de l'entreprise,
- Principe de non récurrence : une seule demande est recevable par promoteur primo-créateur, quel que soit le nombre d'entreprises créées,
- Le dispositif s'adresse aux entreprises ayant leur siège en Martinique,
- Aides non cumulables avec les mesures du PDRM et du PO FEDER-FSE+ 2021/2027,

2- Conditions particulières pour les entreprises relavant du statut juridique de l'économie sociale et solidaire

- Entreprises commerciales : Agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) est obligatoire,
- Pour les autres, l'emploi d'un ETP minimum est obligatoire.

## BASES JURIDIQUES

- SA.103603 - régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.111728 - régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026
- Régime JEUNE POUSSE : Régime cadre exempté de notification N°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026,
- RGEC (Régime Général d'Exemption par Catégorie): Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026

**Aide à la création d'activités**

**CONTEXTE :**

- Diversification et renforcement des activités de production locale de biens et de services.
- Meilleure intégration des entreprises dans le tissu économique
- Manque de fonds propres des entreprises, faible compétitivité, fragilité du tissu économique
- Faiblesse de l'implication des banques

**OBJECTIFS :**

- Favoriser la compétitivité des entreprises

**BENEFICIAIRES :**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (entreprises individuelles, sociétés de personnes et de capitaux) exception faite des autoentrepreneurs et des SCI remplissant les conditions suivantes :

➢ Entreprises n'ayant pas la possibilité d'émarger au PO FEDER-FSE+ 2021/2027

➢ Justifier d'une situation financière saine (ne pas correspondre à la notion communautaire d'entreprises en difficulté)

➢ Etre en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales

➢ Répondre à la définition communautaire de la PME

- ➢ Entreprises immatriculées depuis 3 ans au plus

**SECTEURS ELIGIBLES**

Les filières et secteurs concernés sont : agro-transformation, artisanat, les très petits commerces indépendants de proximité non affiliés à un réseau, activités touristiques (restauration et loisirs touristiques)

**Secteurs exclus :**

- Sidérurgie
- Mine de charbon
- Construction navale
- Fibres synthétiques
- Transport et infrastructures correspondantes
- Production et à la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques (station-service)
- Production, transformation et commercialisation de produits agricoles (annexe 1 du TFUE)
- Pêche et aquaculture relevant du règlement UE n°1379/2013
- Production et distribution d'énergie
- Stations-services
- Services financiers, d'assurance
- Certaines professions réglementées
- Commercial de grande distribution
- Immobilier

**Activités exclues en phase de création**

- Restauration rapide (snack, roulotte, pizzeria, kebab, crêperie, gaufre, ect…)
- Coiffure – esthétique – bien être
- Réparation automobile à l'exception de ceux spécialisés en véhicules électriques, hybrides ou dans des segments particuliers comme les véhicules automatiques,
- Contrôle technique
- Prestations de conseil
- Boulangerie-pâtisserie
- Location de voiture
- Laverie automatique de vêtements
- Laverie automatique de véhicules
- Prêt à porter
- Bar – salon de thé – bar lounge
- Crèche, halte-garderie
- Meublés de tourisme

Les activités exercées sous la forme de franchise ou d'affiliation sont exclues quelque soient le secteur.

## ACTIONS ELIGIBLES :

Investissements matériels des entreprises inférieurs à 50 000 € H.T

## DEPENSES ELIGIBLES / TAUX D'INTERVENTION :

➢ **Dépenses éligibles**

- Immobilisations corporelles : Travaux de bâtiment, équipements et machines nécessaires à l'exploitation, aménagements pris en compte pour leur valeur HT.

- **Sont exclus :**
- - les véhicules, utilitaires, camions, pick-up, engins de chantiers, tractopelle, etc,
- Les smartphones, Le matériel informatique
- Immobilisations incorporelles : actifs relatifs à la réalisation de l'opération, consistant notamment en un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées, liés à l'investissement,

➢ **Taux d'intervention**

- **40 % du montant HT des investissements éligibles :**
- Subvention plafonnée à 20 000 €, dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé

## PARTICULARITES

- L'aide est versée sous forme de subvention, **dans la limite du cumul des aides publiques autorisées ;**
- L'aide est non cumulable avec une autre aide de la Collectivité portant sur la même assiette de dépenses éligibles et/ou le même projet ;
- Toute subvention accordée doit être au préalable liquidée avant le dépôt d'une nouvelle demande
- **L'aide doit revêtir un caractère incitatif**
- Le dispositif s'adresse aux entreprises ayant leur siège en Martinique,
- Il devra obligatoirement figurer un apport privé provenant soit de ressources personnelles ou de financement extérieur (prêt bancaire, prêt d'honneur, …) permettant d'équilibrer le plan de financement.

## BASES JURIDIQUES

**BASE JURIDIQUE : Annexe 9**

- Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- SA.103603 - régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.111728 - régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026
-

**Aide au développement et à la modernisation d'activités**

**CONTEXTE :**

- Diversification et renforcement des activités de production locale de biens et de services.
- Meilleure intégration des entreprises dans le tissu économique
- Manque de fonds propres des entreprises, faible compétitivité, fragilité du tissu économique
- Faiblesse de l'implication des banques

**OBJECTIFS :**

- Augmenter la pérennité des entreprises créées
- Accompagner les entreprises dans leur développement
- Favoriser la compétitivité des entreprises

**BENEFICIAIRES :**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (entreprises individuelles, sociétés de personnes et de capitaux, associations *ayant un but économique)*, exception faite des autoentrepreneurs et des SCI, remplissant les conditions suivantes :

➢ Entreprises n'ayant pas la possibilité d'émarger au PO FEDER-FSE+ 2021/2027

➢ Justifier d'une situation financière saine (ne pas correspondre à la notion communautaire d'entreprises en difficulté)

➢ Etre en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales

➢ Répondre à la définition communautaire de la PME

➢ Entreprises immatriculées depuis plus de 3 ans

**SECTEURS ELIGIBLES**

Les filières et secteurs concernés : tous secteurs **sauf**

- Sidérurgie
- Mine de charbon
- Construction navale
- Fibres synthétiques
- Transport et infrastructures correspondantes
- Production et à la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques (station-service)
- Production, transformation et commercialisation de produits agricoles (annexe 1 du TFUE)
- Pêche et aquaculture relevant du règlement UE n°1379/2013
- Production et distribution d'énergie
- Stations-services
- Services financiers, d'assurance
- Certaines professions réglementées
- Activités commerciales de grande distribution

- Activités immobilières
- Les franchises et affiliations
- Commerce de proximité non indépendants
- Laverie automatique de véhicules
- Laverie automatique de vêtements

**ACTIONS ELIGIBLES /DEPENSES ELIGIBLES / TAUX D'INTERVENTION :**

2 niveaux d'intervention de la Collectivité pour des investissements matériels des entreprises inférieurs à 50 000 € H.T

**Volet 1 : Aide au développement et modernisation d'activités**

➢ **Dépenses éligibles**

- Immobilisations corporelles : Travaux de bâtiment, équipements et machines nécessaires à l'exploitation, aménagements pris en compte pour leur valeur HT.

Sont exclus :

- Les véhicules, utilitaires, camions, pick-up, engins de chantiers, tractopelle, etc.
- Les smartphones
- Le matériel informatique (ordinateur, site internet, tablette),
- Immobilisations incorporelles **:** actifs relatifs à la réalisation de l'opération, consistant notamment en un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées, liés à l'investissement,

➢ **Taux d'intervention**

- **40 % du montant HT des investissements éligibles :**

Subvention plafonnée à 20 000 €, dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé.

**Volet 2 : aide au développement dans le cadre d'une reprise-transmission**

➢ **Bénéficiaires**

- TPE/PME
- L'aide s'adresse aux primo-créateur d'entreprise
- Le dispositif s'adresse aux entreprises ayant leur siège en Martinique
- L'entreprise cédée doit justifier d'au moins 5 ans d'exploitation et présenter une situation financière et une gestion saine (ne pas être en difficulté selon la définition de l'Union Européenne).
- Maintien d'une part significative des emplois existants

➢ **Taux d'intervention**

- Taux d'intervention
- 40% des investissements dans la limite de 20 000 € dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé

## PARTICULARITES

- L'aide est versée sous forme de subvention, **dans la limite du cumul des aides publiques autorisées ;**
- L'aide est non cumulable avec une autre aide de la Collectivité portant sur la même assiette de dépenses éligibles et/ou le même projet ;
- Toute subvention accordée doit être au préalable liquidée avant le dépôt d'une nouvelle demande
- **L'aide doit revêtir un caractère incitatif**
- **Apport personnel de L'entreprise ou du dirigeant** (Prêt d'honneur, apport, CAF) doit être justifié, permettant d'équilibrer le plan de financement.
- Le dispositif s'adresse aux entreprises ayant leur siège en Martinique

## BASES JURIDIQUES

**BASE JURIDIQUE : Annexe 9**

- Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- SA.103603 - régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.111728 - régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026

# Fiche 1 : Soutenir la création et le développement de micro- projets ESS (fusion reprise dans la fiche N1 du SAE)

# Fiche 2 : Favoriser l'innovation et la diversification des activités ESS

L'économie sociale et solidaire (ESS) joue un rôle crucial dans le développement local, en créant des emplois, en favorisant l'inclusion et en préservant l'environnement.

## OBJECTIF GENERAL

Encourager l'ESS à explorer de nouveaux champs d'action et à développer des solutions innovantes pour répondre aux défis sociétaux du territoire martiniquais.

## BENEFICIAIRES

- Entreprises relevant du périmètre de l'ESS : Les structures relevant de l'ESS telles que définies par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, et/ou disposant de l'agrément ESUS.

**Conditions d'éligibilité :**

- Situation financière saine (ne répondant pas à la définition communautaire d'entreprise en difficulté)
- Conformité aux obligations fiscales et sociales
- Respect de la définition communautaire de la PME

**Conditions particulières :**

- Le dispositif vise prioritairement les structures de petite taille (effectif inférieur à 10 salariés).
- L'existence juridique de la structure doit être attestée au moment du dépôt du dossier par toute pièce probante (statuts, extrait d'inscription au registre légal compétent, etc.).

## ACTIONS CONCRETES PAR AMI (CO-FINANCEMENT FESI)

1 - Le dispositif « **Soutien aux micro-projets innovants** » est mis en œuvre sous forme d'appel à manifestation d'intérêt. Les projets recevables seront présentés en programmation.

Le dispositif vise à soutenir exclusivement des projets en émergence « notion d'innovation sociale » (démarrage d'activité dans une nouvelle structure, ou projet hors activités courantes pour les structures existantes), qui s'inscrivent dans l'un des cadres d'actions suivants :

- Création d'activités et d'emplois dans un domaine suivant : économie circulaire, transition énergétique, économie collaborative et numérique, services aux personnes dépendantes, alimentation en circuit-court, mobilité, domotique…
- Actions pour l'inclusion de publics prioritaires : jeunes défavorisés, femmes, personnes handicapées, seniors, bénéficiaires de minima sociaux, chômeurs de longue durée, etc.

Le coût total éligible des projets est plafonné à 25 000 €.

L'intervention du FSE est de 75% du budget retenu pour le projet, avec une bonification possible de 10% pour les actions situées dans le champ du développement durable.

Le financement n'est pas renouvelable.

2- Appel à manifestation d'intérêt « **Thématiques prioritaires** » : Cibler des thématiques spécifiques de l'ESS (inclusion, tourisme solidaire, etc.) pour stimuler le développement de projets répondant à des besoins locaux. L'intervention

FEDER + CTM est de maximum 70% du CT.HT éligible projet. (Prévisions : 65% - 5%)

3 - Le dispositif « **Pair à pair** » est mis en œuvre sous forme d'appel à manifestation d'intérêt ouvert sur une période de 6 mois. Les projets recevables seront présentés en programmation après clôture.

C'est un Dispositif de professionnalisation entre acteurs de l'ESS du territoire, visant à permettre à une structure de bénéficier d'un partage d'expérience et transfert de compétence et de savoir-faire par structure ressource expérimentée.

L'objet du transfert de compétence doit être clairement identifié par les deux structures mobilisées autour du dispositif. Il ne s'agit pas d'une aide au conseil, ni d'un programme de formation qualifiant, il s'agit d'un appui technique précis ne pouvant être réalisé qu'entre pairs confrontés aux mêmes enjeux de développement ou d'essaimage d'innovation sociales.

Calcul de l'aide

Dépenses éligibles : Charges de personnel et frais de déplacements et annexes liés à la mission de conseil. Plafond d'aide : 500 € par jour de mécénat réalisé par la structure.
Minimum : 2 jours soit 1 000€ Maximum : 4 jours soit 2 000€

Une intervention du FSE possible de 75%.

## PARTICULARITES

- Aides non cumulables avec la mesure du PDRM 2021-2027 (FEADER),
- Notion d'incitativité de l'aide

## INDICATEURS DE PERFORMANCE

- Nombre d'entreprises de l'ESS accompagnées et financées en phase de développement.
- Taux de pérennité des entreprises de l'ESS à 5 ans.
- Nombre d'emplois créés ou maintenus dans les entreprises de l'ESS.
- Montant des investissements générés par les entreprises de l'ESS.
- Niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'aide.

## BASES JURIDIQUES

Aide à Finalité Régionale pour la Martinique : Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027,

Régime PME : Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026) https://fse.gouv.fr/,

RGEC (Régime Général d'Exemption par Catégorie): Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0720,

Applicabilité : Ce régime concerne une large gamme d'aides publiques, sous réserve du respect de certaines conditions.

Autres régimes d'aides spécifiques aux PME, définis par des textes nationaux ou européens

Régime cadre exempté de notification N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026

# Fiche 3 : Pérenniser l'emploi et renforcer le réseau d'acteurs de l'ESS

L'économie sociale et solidaire (ESS) joue un rôle crucial dans le développement local. Pour soutenir cet essor, il est essentiel d'accompagner les acteurs de l'ESS à la pérennisation d'emploi durable et à la professionnalisation des acteurs.

## OBJECTIF GENERAL

Assurer la pérennité des emplois dans l'ESS et renforcer la cohésion du réseau d'acteurs.

## BENEFICIAIRES

Structures de plus de 3ans constituées sous une forme relevant du périmètre de l'ESS répondants aux critères de la PME.

**Secteurs éligibles :**

Tous les secteurs à l'exclusion des activités exclues en annexe.

## ACTIONS CONCRETES PAR AMI OU AAP (CO-FINANCEMENT FESI)

1 - Le dispositif « **Pérennisation de l'emploi dans l'ESS** » est mis en œuvre sous forme d'appel à manifestation d'intérêt.

Le financement concerne des projets en phase de développement. Les opérations soutenues mettent en œuvre des actions en matière d'inclusion sociale ou de création d'emplois.

La période de réalisation des projets est comprise entre 6 et 12 mois.
Afin de poursuivre l'objectif de pérennisation des emplois dans le champ de l'ESS, les dépenses présentées seront des dépenses de frais de personnels (notion d'emploi durable) et les dépenses annexes de charge administratives.
Les prestations externes, les dépenses d'investissements, les impôts et les frais bancaires sont exclus.
Le versement de l'aide est mobilisable sur justification des dépenses avec bilan de l'opération.
Le cofinancement doit être identifié préalablement au dépôt du dossier, selon diverses sources possibles : fonds publics (dans le respect du cumul d'aide), fonds privés ou fonds propres de la structure.

Calcul de l'aide
L'intervention du FSE fixée à 50% maximum (coûts simplifiés), à l'exception des opérations situées spécifiquement dans le champ du développement durable (avec un véritable impact environnemental), qui bénéficient d'une bonification de 10% du taux FSE.

2 – Le service ESS pourra lancer des AAP en cofinancement avec le FEDER si le besoin est manifeste :
* Accompagnement à la professionnalisation des structures de l'ESS : Améliorer la compétitivité des entreprises de l'ESS et leur permettre de gagner de nouveaux marchés.
* Renforcement des réseaux : Evénements de réseautage et création de plateformes de collaboration pour faciliter les échanges entre acteurs de l'ESS.

## PARTICULARITES

- Aides non cumulables avec la mesure du PDRM 2021-2027 (FEADER),
- Notion d'incitativité de l'aide

## INDICATEURS DE PERFORMANCE

- Nombre d'entreprises de l'ESS accompagnées.
- Nombre d'emplois créés ou maintenus dans les entreprises de l'ESS.
- Montant des investissements générés par les entreprises de l'ESS.
- Niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'aide.

## BASES JURIDIQUES

Aide à Finalité Régionale pour la Martinique : Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027,

Régime PME : Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026) https://fse.gouv.fr/,

RGEC (Régime Général d'Exemption par Catégorie): Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0720,

Applicabilité : Ce régime concerne une large gamme d'aides publiques, sous réserve du respect de certaines conditions.

Autres régimes d'aides spécifiques aux PME, définis par des textes nationaux ou européens

Régime cadre exempté de notification N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026